

TOME II : PROCÉDURES POST-DÉLIVRANCE BREVETS

**Avis documentaire
Limitation/Renonciation
Opposition**
Directives brevets



Table des matières

► NOTE PRÉLIMINAIRE	4
► SECTION A – AVIS DOCUMENTAIRE	5
► SECTION B – PROCEDURE DE LIMITATION ET DE RENONCIATION	6
1. RECEVABILITE D'UNE REQUÊTE EN RENONCIATION OU EN LIMITATION	6
► 1.1. 1ère condition : émaner du titulaire du brevet	7
► 1.2. 2ème condition : le paiement	7
► 1.3. 3ème condition : un seul brevet	8
► 1.4. 4ème condition : le consentement des titulaires des droits réels, de gage ou de licence	8
► 1.5. 5ème condition : le texte complet des revendications modifiées (condition applicable aux demandes de limitation uniquement)	8
► 1.6. 6ème condition : Prise en compte d'interactions avec d'autres procédures post-délivrance	8
2. RENONCIATION	9
3. LIMITATION (SI RECEVABLE)	9
► 3.1. Interaction de la limitation recevable avec d'autres procédures	9
► 3.2. Brevet antérieur à prendre en compte	9
► 3.3. Examen de fond	10
► 3.4. Spécificité de l'examen pour un brevet européen	12
► 3.5. Traitement des irrégularités	13
► 3.6. Communication venant de tiers	13
► 3.7. Retrait	13
► 3.8. Rejet et recours	13
► 3.9. Acceptation	13
4. INSCRIPTION ET CONSULTATION	14
5. DELAI DE REJET IMPLICITE D'UNE DEMANDE DE RENONCIATION OU DE LIMITATION SUITE AU DECRET N°2015-1436 DU 6 NOVEMBRE 2015	14
► SECTION C – PROCEDURE D'OPPOSITION BREVET	15
1. GENERALITES	15
► 1.1. Nature du titre contesté	15
► 1.2. Qualité à agir et représentation de l'opposant	15
► 1.3. Délai d'opposition	16
► 1.4. Motifs d'opposition	16
► 1.5. Portée de l'opposition	16
► 1.6. Parties à la procédure d'opposition	17
► 1.7. Exigences relatives aux pouvoirs	17
► 1.8. Equipe chargée de l'examen d'opposition	18
► 1.9. Inscription et consultation	18
2. MODALITES DE DEPOT D'UNE DEMANDE D'OPPOSITION	18
► 2.1. Dépôt électronique	18
► 2.2. Contenu de la demande d'opposition	20
3. INSTRUCTION ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	22
► 3.1. Phase de recevabilité	22
► 3.2. Phase d'instruction	26
► 3.3. Phase de décision	30
► 3.4. Après la décision statuant sur l'opposition	32
4. MOTIFS D'OPPOSITION	33
► 4.1. Objet du brevet n'est pas brevetable aux termes des articles L. 611-10, L. 611-11 et L. 611-13 à L. 611-19	33
► 4.2. Insuffisance de l'exposé	34

▶ 4.3. Extension de l'objet du brevet	44
▶ 4.4. Motifs qui ne sont pas des motifs d'opposition	44
5. DETAILS ET PARTICULARITES DE LA PROCEDURE	45
▶ 5.1. Principe de la contradiction	45
▶ 5.2. Délais impartis	45
▶ 5.3. Calcul des délais	45
▶ 5.4. Modifications du brevet	46
▶ 5.5. Moyens tardifs	48
▶ 5.6. Langue	48
▶ 5.7. Suspension de la procédure	49
▶ 5.8. Retrait	50
▶ 5.9. Clôture de la procédure	50
6. INTERACTION AVEC D'AUTRES PROCEDURES	51
▶ 6.1. Interactions avec la procédure de limitation	51
▶ 6.2. Interactions avec des procédures judiciaires	51

Ce document est édité par l'INPI. Il est protégé par le droit d'auteur. Sa reproduction et son utilisation sont autorisées à des fins non commerciales, à condition de citer la source comme suit :
INPI – Procédures Post Délivrance – Directives brevets et certificats d'utilité. – **Août 2026**

NOTE PRÉLIMINAIRE

Dans le cadre de la procédure, l'Institut notifie des courriers à l'attention des parties, ces courriers pouvant impartir des délais de réponse.

Depuis la publication du décret n°2026-576 du 30 juin 2026 portant diverses mesures d'harmonisation, de simplification et de modernisation des procédures de l'Institut national de la propriété industrielle le 1^{er} juillet 2026, **les notifications sont mises exclusivement à disposition de manière dématérialisée dans l'espace dédié « Portail brevets »**.

Pour plus de précisions quant aux notifications dématérialisées, veuillez-vous référer aux Directives brevets et certificats d'utilité, [Section H, Chapitre II – Notifications adressées par l'INPI et Chapitre III- Délais relatifs à la procédure de délivrance](#).

SECTION A – AVIS DOCUMENTAIRE

[L.612-23](#) et
[R.613-60 à 62](#)

C.Cass.
M. L. c/
décision du
directeur de
l'INPI
27 mai 1997

L'avis documentaire est un document établi par l'INPI, qui cite les éléments de l'état de la technique pertinents pour apprécier la nouveauté et l'activité inventive d'une invention faisant l'objet d'un dépôt de brevet.

L'avis documentaire n'est pas une décision de l'INPI, mais seulement un élément d'information qui ne lie ni l'INPI ni le juge.

- Conditions :

L'avis documentaire peut être requis pour un brevet délivré.

Il peut être requis par toute personne intéressée, titulaire compris, ou par toute autorité administrative. La requête doit être accompagnée de la justification du paiement de la redevance prescrite.

- Procédure :

L'avis documentaire est établi sur la base du rapport de recherche, et éventuellement de documents non cités dans le rapport de recherche, que le requérant souhaite voir également pris en considération ; ces documents sont annexés à la requête. S'ils sont rédigés en langue étrangère, une traduction peut être requise par l'Institut.

La requête peut éventuellement être accompagnée d'observations faisant valoir l'opinion du requérant sur le brevet concerné, et basées sur les documents devant être pris en considération lors de l'étude.

Si le requérant n'est pas le titulaire, la demande d'avis est notifiée à celui-ci par l'INPI, accompagnée des observations éventuelles déposées par le requérant. Un délai lui est imparti pour présenter ses observations et le cas échéant constituer un mandataire.

L'examineur réalise alors l'étude de brevetabilité de l'invention, au titre de la nouveauté et de l'activité inventive, sur la base des dernières revendications déposées ou des revendications délivrées. Il rédige un projet d'avis documentaire, qui est notifié aux parties. Un délai leur est imparti pour discuter ce projet.

Lorsque le requérant de l'avis documentaire n'est pas le titulaire du brevet, toute observation émanant de l'une des parties est notifiée à l'autre.

L'avis documentaire définitif est ensuite établi et versé au dossier du brevet. Sa délivrance est mentionnée au BOPI. Il est alors à la disposition du public.

SECTION B – PROCEDURE DE LIMITATION ET DE RENONCIATION

[L. 613-24](#)

[R. 613-45](#)

Le propriétaire du brevet peut, à tout moment, soit renoncer à la totalité du brevet (renonciation totale) ou à une ou plusieurs revendications (renonciation partielle), soit limiter la portée du brevet en modifiant une ou plusieurs revendications (limitation).

Nature du titre :

Cette possibilité s'applique aux brevets français ou à la partie française des brevets européens, sans effet unitaire, et permet au titulaire de modifier ses revendications pour en limiter l'objet après la délivrance du titre.

1. RECEVABILITE D'UNE REQUÊTE EN RENONCIATION OU EN LIMITATION

[R. 613-45](#)

Les cas d'irrecevabilité de la requête en renonciation ou en limitation sont limitativement énumérés par la loi.

Selon l'article [R. 613-45](#) CPI : « La requête doit, pour être recevable :

1° *Emaner du titulaire du brevet inscrit, au jour de la requête, sur le Registre national des brevets, ou de son mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, doit joindre à la requête un pouvoir spécial de renonciation ou de limitation. Si le brevet appartient à plusieurs personnes, la renonciation ou la limitation ne peut être effectuée que si elle est requise par l'ensemble de celles-ci (cf. [1.1](#) infra) ;*

2° *Etre accompagnée de la justification du paiement de la redevance prescrite (cf. [1.2](#) infra) ;*

3° *Ne viser qu'un seul brevet (cf. [1.3](#) infra) ;*

4° *Etre accompagnée, si des droits réels, de gage ou de licence ont été inscrits au Registre national des brevets, du consentement des titulaires de ces droits (cf. [1.4](#) infra) ;*

5° *Etre accompagnée, lorsque la limitation est requise, du texte complet des revendications modifiées et, le cas échéant, de la description et des dessins tels que modifiés (cf. [1.5](#) infra) ;*

6° *Le cas échéant, être présentée, lorsque la limitation est requise, après la publication du nouveau fascicule de brevet attestant de la conformité du brevet modifié à la décision de révocation ou d'annulation partielles en application de l'article [R. 612-73](#). »*

[L. 114-5 CRPA](#)

[L. 114-6 CRPA](#)

Selon l'article [L. 613-24](#) CPI : « La requête en limitation d'un brevet présentée alors qu'une opposition a été préalablement engagée est irrecevable tant que la décision statuant sur cette opposition est susceptible de recours, à moins que la limitation ne soit requise à la suite d'une demande en nullité du brevet présentée à titre principal ou reconventionnel devant une juridiction. »

[L. 613-24](#)

Si l'une des conditions de recevabilité de la requête n'est pas respectée, la requête encourt l'irrecevabilité. Une notification avant irrecevabilité est envoyée au demandeur qui dispose d'un délai de deux mois non prorogeable à compter de la date de réception de la notification pour compléter, ou corriger la requête ou présenter des observations (cf. note préliminaire). En l'absence de réponse satisfaisante, une décision d'irrecevabilité sera notifiée au demandeur.

Si la requête est irrecevable, la redevance de limitation ou de renonciation ne sera pas remboursée.

► 1.1. 1ère condition : émaner du titulaire du brevet

1.1.1. Identification du demandeur

La requête doit émaner du titulaire du brevet inscrit, au jour de la requête, sur le Registre national des brevets (RNB), ou de son mandataire.

La non concordance entre le nom du demandeur sur la requête et celui figurant sur l'état des inscriptions au RNB rend la requête irrecevable.

Si le brevet appartient à plusieurs personnes, la renonciation ou la limitation n'est recevable que si elle est requise par l'ensemble de celles-ci.

1.1.2. Erreur sur la requête

Une erreur sur la requête, par exemple sur le nom du titulaire, qui empêche d'identifier le titulaire inscrit sur le RNB le jour de la requête, rend la requête irrecevable.

1.1.3. Représentation par un mandataire et exigences relatives au pouvoir

Il découle de l'article [L.422-4](#) CPI que, pour procéder à une limitation, le titulaire qui se fait représenter ne peut faire appel qu'à un mandataire habilité :

- une personne inscrite sur la liste des conseils en propriété industrielle établie par le directeur général de l'INPI avec la mention de spécialisation "brevets"
- un avocat,
- une entreprise ou un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié,
- une organisation professionnelle spécialisée,
- une personne inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur général de l'INPI prévue à l'article [L. 422-5](#) CPI, regroupant des spécialistes en propriété industrielle autres que les conseils en propriété industrielle,
- un professionnel d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, habilité à représenter des tiers devant l'office de propriété industrielle de son pays intervenant à titre occasionnel.

Si la requête émane d'un mandataire, ce dernier doit y joindre un pouvoir spécial c'est-à-dire un pouvoir spécifiquement donné pour procéder à la limitation ou à la renonciation du brevet identifié dans la requête (ce qui exclut les « pouvoirs généraux »), sauf si le mandataire a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat.

L'absence d'un tel pouvoir ou un pouvoir non conforme aux exigences ci-dessus, rend la requête irrecevable.

► 1.2. 2ème condition : le paiement

La requête doit être accompagnée de la justification du paiement de la redevance prescrite, sous peine d'irrecevabilité.

Arrêté en vigueur
relatif aux
redevances de
procédure perçues
par l'INPI
[L. 612-20](#)

► 1.3. 3ème condition : un seul brevet

La requête ne doit viser qu'un seul brevet, sous peine d'irrecevabilité.

► 1.4. 4ème condition : le consentement des titulaires des droits réels, de gage ou de licence

La requête doit être accompagnée, si des droits réels, de gage ou de licence ont été inscrits au RNB, du consentement des titulaires de ces droits. L'INPI vérifie l'état des inscriptions au RNB pour savoir s'il existe des titulaires de droits réels, de gage ou de licence.

Le consentement d'un titulaire de droits peut prendre la forme d'une attestation dûment signée par ce dernier, par exemple une attestation signée par le licencié.

Cette attestation doit être fournie le jour de la requête, sous peine d'irrecevabilité.

► 1.5. 5ème condition : le texte complet des revendications modifiées (condition applicable aux demandes de limitation uniquement)

La requête doit être accompagnée, lorsque la limitation est requise, du texte complet des revendications modifiées et le cas échéant, de la description et des dessins tels que modifiés, sous peine d'irrecevabilité.

Il n'est pas possible de présenter des jeux de revendications subsidiaires. Seul le jeu présenté à titre principal est examiné ou à défaut d'identification du jeu principal, le demandeur est invité à renvoyer un seul jeu de revendications accompagné le cas échéant de la description et des dessins.

► 1.6. 6ème condition : Prise en compte d'interactions avec d'autres procédures post-délivrance

1.6.1 Opposition en cours à la date de la requête en limitation

La requête en limitation est irrecevable si celle-ci est déposée alors qu'une procédure d'opposition devant l'INPI ou l'OEB est en cours ou qu'une décision d'opposition est encore susceptible de recours.

Néanmoins, la requête en limitation est recevable si celle-ci est requise à la suite d'une demande en nullité du brevet présentée à titre principal ou reConventionnel devant une juridiction.

1.6.2 Opposition ou procédure judiciaire dont la décision est définitive à la date de la requête en limitation

Si une requête en limitation est présentée après une décision de révocation ou d'annulation partielles, elle est irrecevable tant qu'un nouveau fascicule de brevet attestant de la conformité à la décision de révocation ou d'annulation partielles en application de l'article [R. 612-73](#) CPI n'a pas été publié.

[L. 613-24](#)

[R. 613-45](#) 6°

2. RENONCIATION

Que la renonciation soit totale ou partielle, la requête ne doit pas contenir de revendications.

La fourniture d'un jeu de revendications modifiées dans une requête en renonciation (partielle ou totale) n'est pas prévue.

Le requérant sera notifié du caractère irrecevable de sa demande et devra choisir entre poursuivre la procédure de renonciation ou la retirer puis déposer une nouvelle requête en limitation.

Si le requérant choisit de poursuivre la procédure de renonciation, le jeu de revendications fourni avec la requête ne sera pas pris en compte. En l'absence de choix, la requête sera rejetée.

Si les conditions de recevabilité de la requête sont toutes remplies, il sera procédé à l'inscription de la renonciation au RNB. Un avis d'inscription est adressé à l'auteur de la renonciation.

3. LIMITATION (SI RECEVABLE)

[L.613-24](#)
[R. 613-45-3](#)

► 3.1. Interaction de la limitation recevable avec d'autres procédures

3.1.1 Opposition formée après la limitation

Si une procédure de limitation d'un brevet est en cours à la date à laquelle une opposition est formée à l'encontre de ce brevet, l'INPI clôt la procédure de limitation, à moins que la limitation ne soit requise à la suite d'une demande en nullité du brevet présentée à titre principal ou reconventionnel devant une juridiction.

En cas de clôture, la redevance de requête en limitation n'est pas remboursée. La clôture est notifiée au titulaire du brevet.

3.1.2. Procédure de limitation devant l'OEB

Si une procédure de limitation d'un brevet européen ou un recours sur une décision de limitation est pendante devant l'OEB, l'INPI examine la requête en limitation, qui lui est soumise.

3.1.3 Plusieurs requêtes en limitation devant l'INPI

Si le titulaire présente une requête en limitation alors qu'une requête précédente est en cours d'examen, elle ne sera examinée qu'une fois l'examen de la première requête achevé. En effet, du fait du caractère rétroactif de la limitation, une seule requête peut être examinée à la fois, dans l'ordre chronologique de présentation.

► 3.2. Brevet antérieur à prendre en compte

L'examen se fonde sur le brevet tel que modifié dans la plus récente des procédures, à savoir tel que délivré ou antérieurement limité ou modifié, notamment, lors d'une

procédure d'opposition, de limitation, de renonciation ou nullité de brevet. Par la suite, on désignera par « revendication antérieure » une revendication faisant foi avant l'acceptation de la limitation.

3.2.1. Brevets français

Pour un brevet français ayant fait l'objet d'une révocation partielle ou d'un maintien sous forme modifiée, à la suite d'une opposition ou d'une annulation judiciaire partielle, le texte du nouveau fascicule de brevet doit être pris en compte pour l'étude de la limitation.

3.2.2. Partie française des brevets européens

Pour un brevet européen, la requête, dont les pièces sont présentées en français, doit limiter la portée du brevet antérieur dans la langue de procédure (cf. [3.4](#) Spécificité de l'examen pour un brevet européen).

► 3.3. Examen de fond

Selon l'article [R. 613-45](#) CPI : « Lorsque la limitation est demandée, si les revendications modifiées ne constituent pas une limitation par rapport aux revendications antérieures du brevet ou si elles ne sont pas conformes aux dispositions de l'article L. 612-6 CPI, notification motivée en est faite au demandeur. »

Ainsi, l'examineur chargé d'étudier la demande en limitation doit s'assurer que les revendications modifiées vérifient deux conditions :

Elles doivent constituer une limitation par rapport aux revendications antérieures (cf. [3.3.2](#) infra) et doivent être conformes à l'article [L. 612-6](#) CPI (cf. [3.3.1](#) infra).

Une fois la requête en limitation déposée, le titulaire ne peut pas, de sa propre initiative, modifier le texte du brevet. Il ne pourra modifier son texte que dans la mesure nécessaire pour répondre aux irrégularités qui lui seraient notifiées (cf. [3.5](#) Traitement des irrégularités).

3.3.1. Être « conforme à l'article L. 612-6 »

Selon l'article [L. 612-6](#) CPI : « Les revendications définissent l'objet de la protection demandée. Elles doivent être claires et concises et se fonder sur la description. »

L'examen de cette condition est identique à celui réalisé lors de la procédure de délivrance du brevet.

Si une limitation est demandée sur un brevet divisionnaire, les revendications doivent se fonder sur la description du brevet divisionnaire faisant l'objet de la limitation, et non pas sur la description du brevet parent.

3.3.2. « Constituer une limitation »

Le terme "limitation" doit être interprété comme signifiant une réduction de l'étendue de la protection conférée par les revendications.

Par exemple, de simples clarifications, corrections d'erreurs ou modifications apportées, notamment pour protéger un objet différent, ne doivent pas être considérées comme des limitations.

Une revendication peut être limitée par combinaison de revendications antérieures ou par introduction d'une ou plusieurs caractéristiques issues de la description.

Comme l'indique [R.613-45](#) CPI, les revendications de la requête doivent constituer une limitation. Ainsi, dans une requête en limitation, une même revendication ne peut être limitée qu'une seule fois, par l'ajout d'une ou plusieurs caractéristiques techniques.

Pour évaluer si les modifications des revendications constituent bien une limitation, trois critères doivent être cumulativement remplis.

La modification :

- 1) ne doit pas constituer un nouvel objet d'invention (solution technique apportée au problème technique) ;
- 2) ne doit pas étendre la portée du brevet ;
- 3) doit effectivement limiter, par ailleurs, les revendications antérieures.

Des cas particuliers peuvent se présenter.

a) Limitation d'une revendication dépendante sans limitation de la revendication principale

Au titre de l'article [L. 613-24](#) CPI, il est possible de modifier une ou plusieurs revendications, sans exiger une modification des revendications principales du brevet. Il est donc possible d'accepter une limitation portant uniquement sur une ou plusieurs revendications dépendantes.

b) Suppression de revendication

Dans la mesure où une revendication, même dépendante, donne un droit au titulaire, la suppression d'une revendication restreint les droits conférés au breveté et constitue bien une limitation.

c) Ajout d'une revendication

Chaque modification apportée doit être une limitation ou la conséquence nécessaire de la limitation.

Ainsi ne sont pas acceptés :

- l'ajout d'une revendication dont la portée est plus large que l'objet de l'invention brevetée ;
- l'ajout d'une revendication de portée plus restreinte, même si cet ajout ne constitue pas une extension de la portée générale du titre, lorsque cet ajout vise à compléter la protection, et non à limiter les revendications antérieures.

d) Modifications rédactionnelles

L'article [R. 612-36](#) CPI ne s'applique pas aux limitations. Ainsi les rectifications de fautes d'expression ou de transcription, ainsi que des erreurs matérielles ne sont pas autorisées.

Il n'est pas non plus possible de profiter d'une limitation pour procéder à des modifications non limitatives qui viseraient, par exemple, à améliorer la rédaction des revendications.

Chaque modification apportée au brevet doit constituer en elle-même une limitation.

Une modification rédactionnelle qui ne constitue pas une limitation n'est pas acceptable, sauf à ce qu'elle soit la conséquence nécessaire de la limitation.

Sont refusées des modifications visant à corriger un rattachement erroné de revendication dépendante.

En revanche, a été accepté de développer la revendication antérieure d'utilisation, dans la mesure où les revendications de produit auxquelles elle était rattachée ont disparu ; en raison de la disparition du rattachement, le requérant n'avait pas d'autre choix que de développer la revendication d'utilisation pour reprendre le contenu des revendications de produit supprimées ; la modification rédactionnelle étant une conséquence nécessaire de la limitation opérée, elle peut être acceptée.

De même, la suppression des termes « en particulier », « par exemple », « notamment » constitue une limitation car une caractéristique facultative devient obligatoire.

e) Cas des changements de catégorie

Un changement de catégorie de revendication ne sera accepté que si la modification ne constitue pas un nouvel objet d'invention, n'étend pas la portée du brevet, et limite effectivement une revendication antérieure.

3.3.3. Modification de la description et des dessins

L'article [R. 613-45](#) CPI dispose que la demande de limitation doit être accompagnée du texte complet des revendications modifiées « *et, le cas échéant, de la description et des dessins tels que modifiés* ».

Ainsi la description et les dessins peuvent être modifiés dans la limite nécessaire pour être mis en conformité avec les revendications limitées.

► 3.4. Spécificité de l'examen pour un brevet européen

3.4.1. Brevet déjà limité à l'OEB

Un brevet européen limité auprès de l'OEB ne nécessite aucune procédure supplémentaire auprès de l'INPI pour que la limitation effectuée s'applique en France.

3.4.2. Langues et traductions

Les pièces de la requête, en particulier les pages modifiées du brevet, présentées à l'INPI dans le cadre d'une procédure de limitation doivent être en français.

Les dispositions résultant de l'accord de Londres étant des dispositions procédurales d'application immédiate, elles ont vocation à s'appliquer à tout brevet européen, qu'il ait été déposé/délivré avant ou après la date d'entrée en vigueur desdites dispositions.

En vertu de l'article [L. 614-7](#) CPI, « *Le texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen rédigé dans la langue de procédure devant l'Office européen des brevets créé par la convention de Munich est le texte qui fait foi* ».

Ainsi l'INPI vérifie que les modifications apportées aux revendications sont bien fondées sur la description, à la lumière du texte rédigé dans la langue de procédure, sans exiger de traduction en français de la description.

Pour vérifier si les revendications modifiées sont bien une limitation, l'INPI les compare aux revendications antérieures en langue de procédure.

Quelle que soit la langue de procédure, seul le texte des revendications en langue française est inscrit au RNB.

► 3.5. Traitement des irrégularités

En cas d'irrégularité, conformément à l'article [R. 613-45](#) CPI, une notification est adressée au déposant, lui ouvrant un délai pour régulariser sa demande de limitation ou présenter des observations (cf. note préliminaire). Ce délai de deux mois est prorogeable une fois, sur simple requête écrite de la part du demandeur, avant son expiration.

La réponse du déposant à la notification doit permettre de régulariser la limitation, sous peine de rejet.

L'INPI n'examinera aucune pièce fournie en dehors du délai imparti.
Le titulaire peut cependant retirer sa requête et en déposer une nouvelle.

Si le déposant fournit, en réponse à une notification, plusieurs propositions de régularisation, il est informé que celles-ci ne sont pas recevables. Le déposant peut reformuler sa réponse tant que le délai initial imparti dans la notification d'irrégularité n'est pas échu.

► 3.6. Communication venant de tiers

Les observations de tiers sont irrecevables dans le cadre de la procédure de limitation et classées sans suite. Les pièces concernées ne sont pas portées à la connaissance de l'examineur en charge de la demande.

► 3.7. Retrait

Le titulaire peut à tout moment demander à retirer sa requête en limitation. L'INPI notifie au déposant que celle-ci est classée sans suite. Aucun remboursement ne sera effectué.

La demande en limitation retirée sera rendue publique.

► 3.8. Rejet et recours

La demande de limitation est rejetée lorsqu'elle n'est pas régularisée dans les délais impartis (cf. [3.5](#) supra).

Le rejet d'une demande de limitation est une décision du Directeur de l'INPI qui peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la cour d'appel de Paris dans les délais prévus par le Code de la propriété intellectuelle (cf. Directives « Procédure de délivrance des brevets et des certificats d'utilité et leur maintien en vigueur », Section E, point 3.2).

► 3.9. Acceptation

Après que la requête a été reconnue conforme aux dispositions des articles [L. 613-24](#) CPI et [R. 613-45](#) CPI, la limitation est acceptée.

Une décision d'acceptation est adressée au requérant (cf. note préliminaire).

4. INSCRIPTION ET CONSULTATION

Toutes les pièces échangées dans le cadre d'une procédure de renonciation ou de limitation, sauf celles expressément écartées par l'article [R.612-41](#) CPI, sont consultables.

Les limitations et les renonciations sont inscrites au Registre national des brevets et font l'objet d'une mention au BOPI. Un avis d'inscription est adressé au demandeur de la renonciation ou de la limitation (cf. note préliminaire).

5. DELAI DE REJET IMPLICITE D'UNE DEMANDE DE RENONCIATION OU DE LIMITATION SUITE AU DECRET N°2015-1436 DU 6 NOVEMBRE 2015

[R. 613-45-1](#)

Le décret n°2015-1436 du 6 novembre 2015 soumet la procédure de limitation et de renonciation au principe « silence vaut rejet » au terme d'un délai d'un an à compter du dépôt de la demande. Ce délai est interrompu en cas de notification d'irrégularité de l'INPI.

Ce décret s'applique à toutes les demandes de renonciation et de limitation déposées à compter du 12 novembre 2014.

Dans le cas de demandes de limitation, il en découle que l'ensemble des irrégularités affectant la demande sont notifiées dans un délai d'un an à compter du dépôt de celle-ci (cf. note préliminaire). Si les observations présentées ne permettent pas de lever l'objection ou en l'absence de régularisation dans le délai imparti, la demande de limitation fait l'objet d'une décision de rejet.

La décision de rejet est notifiée dans le délai d'un an suivant la réponse du demandeur à la notification (cf. note préliminaire).

SECTION C – PROCEDURE D’OPPOSITION BREVET

L’ordonnance n° 2020-116 du 12 février 2020 et le décret n° 2020-225 du 6 mars 2020 portant création d’un droit d’opposition aux brevets d’invention sont entrés en vigueur le 1er avril 2020. La procédure d’opposition est applicable aux brevets d’invention dont la mention de délivrance a été publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle à compter de cette date.

1. GENERALITES

► 1.1. Nature du titre contesté

[L. 613-23](#)

Tout brevet délivré en application de l’article [L. 612-17](#), dont la mention de délivrance a été publiée à compter du 1er avril 2020 au Bulletin officiel de la propriété industrielle, peut faire l’objet d’une opposition auprès du directeur général de l’Institut national de la propriété industrielle.

[L. 611-2](#)

La procédure d’opposition s’applique exclusivement aux brevets d’invention délivrés par l’INPI et n’est pas applicable à :

- un certificat d’utilité (CU),
- un certificat complémentaire de protection (CCP).

► 1.2. Qualité à agir et représentation de l’opposant

[L. 613-23](#)

Toute personne, physique ou morale, peut former opposition à l’exception du titulaire du brevet contesté. L’opposant n’est pas tenu de démontrer d’un intérêt à agir.

[R. 613-44](#)
[R. 612-2](#)

L’opposant peut agir personnellement ou par l’intermédiaire d’un mandataire remplissant les conditions prévues à l’article [R. 612-2](#) (*Voir Paragraphe 1.7. Exigences relatives aux pouvoirs*).

L’opposant a l’obligation de désigner un mandataire si :

- l’opposant n’a pas son domicile ou son siège en France, dans un Etat membre de l’Union européenne ou dans un Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen ;
- il y a une pluralité de co-opposants formant conjointement une seule et même opposition ; un mandataire commun doit alors être constitué.

Dans ces cas, le mandataire doit être désigné au plus tard dans le délai de neuf mois pour former opposition (*renvoi aux Directives « Procédure de délivrance des brevets et des certificats d’utilité et leur maintien en vigueur », Section B – Examen administratif, chapitre II - Examen de régularité, 2. Représentation*).

1.2.1. Co-opposants formant une seule opposition

[R. 613-44 al.4](#)

Plusieurs opposants peuvent former conjointement une seule et même opposition. Dans ce cas, une seule demande d’opposition doit être déposée avec un seul formulaire à remplir en ligne et une seule redevance d’opposition à acquitter. Les co-opposants doivent constituer un mandataire commun au plus tard dans le délai de 9 mois pour former opposition (*renvoi 1.2. Qualité à agir et représentation de l’opposant*).

[R. 612-2](#)

Dans cette situation, tous les co-opposants sont considérés comme une seule partie. Ils agissent conjointement et de façon solidaire. Il est impératif que les identités de tous les co-opposants soient connues à tout moment.

1.2.2. Pluralité d'oppositions

Plusieurs oppositions formées par des opposants différents peuvent porter sur un même brevet. Dans ce cas, une demande d'opposition doit être déposée avec un formulaire à remplir en ligne par chaque opposant et une redevance doit être acquittée pour chaque demande d'opposition.

Dans cette situation, chaque opposant est considéré comme une partie de façon individuelle et indépendante.

Les différentes oppositions formées contre un même brevet seront jointes par l'INPI pour être examinées dans une seule et même procédure sous réserve de leur recevabilité. Cette jonction est notifiée aux parties (*renvoi 3.1.7. Jonction de procédures*).

► 1.3. Délai d'opposition

Le délai pour former une opposition est de neuf mois à compter de la publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) de la mention de délivrance du brevet contesté.

Le recours en restauration prévu à l'article [L. 612-16](#) n'est pas applicable à ce délai.

Pour le calcul de ce délai, se reporter au paragraphe *5.3. Calcul des délais*.

► 1.4. Motifs d'opposition

L'opposition ne peut être fondée que sur un ou plusieurs des motifs suivants :

1° L'objet du brevet n'est pas brevetable aux termes des articles [L. 611-10](#), [L. 611-11](#) et [L. 611-13](#) à [L. 611-19](#) ;

2° le brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ([L. 613-23-1 2°](#)) ;

3° l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, l'objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée. ([L. 613-23-1 3°](#)).

Concernant l'examen de ces motifs, se référer au paragraphe *4. Motifs d'opposition*.

► 1.5. Portée de l'opposition

L'opposition peut porter sur tout ou partie du brevet délivré. L'opposant doit préciser clairement si l'opposition vise l'ensemble du brevet (l'ensemble des revendications ou bien la description et, le cas échéant, les dessins) ou uniquement certaines revendications. Dans ce cas, l'opposant doit indiquer les revendications visées par l'opposition.

[R. 613-44-3](#)

[L. 613-23](#)
[R. 613-44 al.1](#)

[L. 612-16](#)

[R. 613-8](#)

[L. 613-23-1](#)

[L. 613-23-1](#)

[Art. 4 de la
décision n°2020-
34 relative aux
modalités de la
procédure
d'opposition](#)

► 1.6. Parties à la procédure d'opposition

Les parties à la procédure d'opposition sont le titulaire du brevet inscrit au Registre national des brevets ainsi que tous les opposants dont l'opposition est recevable.

Lorsque plusieurs opposants forment conjointement une seule et même opposition, tous les co-opposants sont considérés comme une seule et même partie (*renvoi 1.2.1. Co-opposants formant une seule opposition*).

Lorsque plusieurs oppositions formées par des opposants différents portent sur un même brevet, chaque opposant est considéré comme une partie de façon individuelle et indépendante (*renvoi 1.2.2. Pluralité d'oppositions*).

Lorsqu'une opposition est retirée, l'opposant n'est plus partie à la procédure à compter de la date de la réception du retrait de l'opposition (*renvoi 5.8. Retrait*).

Lorsque le brevet contesté appartient à plusieurs co-titulaires, tous les co-titulaires sont considérés comme une seule et même partie et doivent constituer un mandataire commun (*renvoi 3.2.1. Phase d'information et de recueil de l'avis du titulaire du brevet - Représentation du titulaire et 1.2.1. Co-opposants formant une seule opposition*).

Un tiers ne peut ni intervenir dans la procédure d'opposition, ni déposer d'observations pendant la procédure d'opposition. Les observations de tiers sont déclarées irrecevables dans le cadre de cette procédure et sont classées sans suite. Les pièces concernées ne sont pas portées ni à la connaissance des personnes en charge du dossier ni à la connaissance du public.

► 1.7. Exigences relatives aux pouvoirs

Il découle de l'article L.422-4 CPI que, pour représenter une partie lors de l'opposition, la partie qui se fait représenter ne peut faire appel qu'à un mandataire habilité :

- une personne inscrite sur la liste des conseils en propriété industrielle établie par le directeur général de l'INPI avec la mention de spécialisation "brevets",
- un avocat,
- une entreprise ou un établissement public auquel le demandeur est contractuellement lié,
- une organisation professionnelle spécialisée,
- une personne inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur général de l'INPI prévue à l'article L. 422-5 CPI, regroupant des spécialistes en propriété industrielle autres que les conseils en propriété industrielle,
- un professionnel d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, habilité à représenter des tiers devant l'office de propriété industrielle de son pays intervenant à titre occasionnel.

Sauf si le mandataire a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, il doit joindre un pouvoir spécial, c'est-à-dire un pouvoir spécifiquement donné pour représenter une partie au cours de la procédure d'opposition. Ce qui exclut les pouvoirs dans lesquelles n'apparaît pas explicitement la procédure d'opposition.

L'irrégularité dans le pouvoir ou la représentation de l'opposant peut entraîner l'irrecevabilité de l'opposition (*renvoi 3.1.2. Motifs d'irrecevabilité pour l'opposant et 3.1.4. Notification avant décision d'irrecevabilité*).

En cas d'irrégularité dans le pouvoir ou la représentation du titulaire, celui-ci ne peut pas prendre part à la procédure et ses échanges avec l'INPI ne sont pas pris en compte dans la procédure tant qu'un mandataire n'aura pas été régulièrement constitué

R. 613-44-6
R. 613-44
R. 612-2

Art. 4 de la
décision n°
2020-34 relative
aux modalités de
la procédure
d'opposition

(renvoi 3.2.1. Phase d'information et de recueil de l'avis du titulaire du brevet pour le titulaire).

► 1.8. Equipe chargée de l'examen d'opposition

L'examen de recevabilité est réalisé par un examinateur administratif. A partir du début de la phase d'instruction, l'opposition est instruite par un ingénieur examinateur référent. Il est assisté par deux ingénieurs examinateurs au regard du domaine technique du brevet contesté. Si les circonstances l'exigent, le référent peut également se faire assister par un expert juridique de l'INPI.

Lors de la phase orale, une commission d'opposition est constituée par le référent et deux assesseurs techniques qui sont les deux ingénieurs examinateurs qui l'ont assisté lors de la phase d'instruction, et le cas échéant par l'expert juridique, pour recueillir les observations orales des parties. Les débats sont dirigés par le référent qui est habilité à cet effet par décision du directeur général de l'INPI.

Le référent est le garant du bon déroulement de la procédure et de la qualité de l'examen, son avis est prépondérant tout au long de l'instruction. Le référent ne peut être la personne qui a instruit la demande du brevet contesté.

► 1.9. Inscription et consultation

Pour assurer la bonne information des tiers, les oppositions sont inscrites au Registre national des brevets dès leur formation. Sont également inscrites au Registre les décisions d'irrecevabilité, de clôture ainsi que celles statuant sur l'opposition.

Par ailleurs, après l'expiration du délai de 9 mois pour former opposition, le contenu des dossiers d'opposition est disponible gratuitement en ligne via le lien <https://data.inpi.fr/>. Le contenu des dossiers d'oppositions irrecevables est également disponible à la même adresse.

Toutefois, sont exclus de la communication au public, notamment :

- les pièces non communiquées aux parties servant à la préparation des décisions et des avis ;
- les pièces comportant des données à caractère personnel, l'INPI ne rendant publique ces pièces qu'après occultation de ces données ;
- les pièces susceptibles de porter atteinte au secret des affaires à la requête de la partie intéressée. Cette requête doit être motivée et préciser les raisons pour lesquelles les pièces visées ne doivent pas être diffusées. Dans l'attente d'une décision statuant sur la requête, ces pièces ne sont pas diffusées. Conformément au principe de la contradiction, une telle requête ne peut pas faire obstacle à la transmission à l'autre partie des pièces communiquées dans le cadre de la procédure d'opposition.

[Art. 6 de la décision n° 2020-34 relative aux modalités de la procédure d'opposition](#)

[R. 613-44-5](#)

[R. 613-44-2 al.5](#)
[R. 613-44-12 al.3](#)
[R. 613-44-7 al.2](#)

[R. 612-41](#)

[L. 312-1-2 CRPA](#)

2. MODALITES DE DEPOT D'UNE DEMANDE D'OPPOSITION

► 2.1. Dépôt électronique

2.1.1. Portail de l'opposition brevet

Le dépôt d'une demande d'opposition contre un brevet d'invention ainsi que les pièces complémentaires y afférentes s'effectue sous forme électronique, par toute personne physique ou morale répondant aux conditions fixées par les articles [L. 613-23](#) et [R.612-2](#) (*renvoi 1.2. Qualité à agir et représentation de l'opposant*).

Une aide en ligne présentant en détail les fonctionnalités du portail d'opposition brevet est disponible à l'adresse suivante : https://oppobrv.inpi.fr/asset/pdf/aide_en_ligne_oppobrv.pdf

Le dépôt d'une demande d'opposition contre un brevet d'invention est effectué sous forme électronique via un formulaire en ligne accessible sur le portail de l'opposition.

Le portail de l'opposition brevet de l'INPI est disponible tous les jours, 24 heures sur 24. Pour accéder au portail de l'opposition brevet, l'opposant doit avoir accès à Internet et posséder une adresse électronique.

Le portail de l'opposition brevet est accessible via le portail e-procédures d'accès aux procédures en ligne de l'INPI à l'adresse <https://procedures.inpi.fr>, sur lequel l'opposant doit se connecter :

- s'il a un compte, en saisissant ses identifiants personnels (adresse électronique et mot de passe qu'il a choisi) ;
- s'il n'a pas de compte, en créant un compte e-procédures.

Une fois connecté au portail e-procédures, le portail de l'opposition brevet est accessible via l'entrée dédiée du menu « BREVETS ».

L'opposant peut créer des projets de dépôts d'opposition, lesquels sont sauvegardés pendant au moins le délai de 9 mois pour former opposition. Le déposant peut suspendre ou abandonner son projet de dépôt à tout moment.

Les projets de dépôt d'opposition ne sont ni inscrits au Registre ni diffusés sur les bases publiques.

Toutes les pièces émanant de l'opposant doivent être transmises exclusivement via le portail de l'opposition brevet dans des fichiers de préférence au format PDF (Portable Document Format). Elles doivent être de bonne qualité et lisibles.

La date de réception à l'INPI de la demande d'opposition est la date d'effet du paiement. L'opposition n'est formée qu'après le paiement de la redevance d'opposition (*renvoi 2.2.5. Justification du paiement de la redevance d'opposition*).

Un numéro de demande d'opposition et la date de demande d'opposition sont alors attribués par l'INPI et communiqués dans un récépissé adressé électroniquement à l'opposant. Ce numéro de demande d'opposition DMxxxxxx doit être mentionné sur toutes les pièces fournies en cours de procédure par l'opposant.

En cas de défaillance du service électronique de l'INPI, et seulement dans ce cas de figure, un dépôt par télécopie est accepté à condition d'être régularisé sur le portail de l'opposition brevet de l'INPI dans les deux jours ouvrés suivant la réception de la télécopie. Sous ces conditions, l'opposition est réputée formée à la date de réception de la télécopie.

2.1.2. Signature de la demande d'opposition

La demande d'opposition est présentée par l'opposant agissant personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Ainsi, le signataire de la demande d'opposition doit avoir qualité à agir ou à représenter (*renvoi 3.1.2. Motifs d'irrecevabilité*).

► 2.2. Contenu de la demande d'opposition

Art. [R. 613-44-1](#) :

« La demande d'opposition est présentée par écrit selon les conditions et modalités précisées par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle. Elle comprend :

1° L'identité de l'opposant ;

2° Les références du brevet contre lequel est formée l'opposition ;

3° Une déclaration précisant la portée de l'opposition, les motifs sur lesquels celle-ci se fonde ainsi que les faits invoqués et les pièces produites à l'appui de ces motifs ;

4° La justification du paiement de la redevance due ;

5° Le cas échéant, la désignation du mandataire et, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, son pouvoir.

Les pièces et informations mentionnées aux 1° à 5° doivent être fournies dans le délai mentionné à l'article [R. 613-44](#). Le fondement et la portée de l'opposition ne peuvent être étendus après l'expiration de ce délai.

L'opposition est inscrite au Registre national des brevets. »

[R. 613-44-1, 1°](#)

2.2.1. Identité de l'opposant

Lors du dépôt de la demande d'opposition, l'opposant doit renseigner son identité dans le portail de l'opposition brevet.

S'il s'agit d'une personne physique, il doit notamment renseigner son nom, son prénom et son domicile.

S'il s'agit d'une personne morale, il doit notamment renseigner sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège.

[R. 613-44-1, 5°](#)

2.2.2. Désignation du mandataire

S'il y a lieu, l'opposant doit fournir la désignation du mandataire constitué au plus tard dans le délai de 9 mois pour former opposition en renseignant son identité et, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, fournir la copie d'un pouvoir ([renvoi 1.2. Qualité à agir et représentation de l'opposant](#)).

Le pouvoir doit être daté, comporter la signature manuscrite de l'opposant, et, s'il s'agit d'une personne morale, l'indication de la qualité du signataire ([renvoi 1.7. Exigences relatives aux pouvoirs](#)).

L'INPI demeure néanmoins libre d'exiger la présentation du document original à tout moment de la procédure.

[Art. 4 de la décision n° 2020-34 relative aux modalités de la procédure d'opposition](#)

[R. 613-44-1, 2°](#)

2.2.3. Références du brevet contre lequel l'opposition est formée

L'opposant doit préciser les mentions nécessaires pour identifier le brevet contesté. Il doit renseigner le numéro de publication du brevet contesté sur le portail de l'opposition brevet. Ce dernier recherche dans la base de données brevets de l'INPI et renseigne automatiquement, avec le contrôle et la confirmation de l'opposant, les

R. 613-44-1, 3°
Art. 4 de la
décision n°
2020-34 relative
aux modalités de
la procédure
d'opposition

R. 411-17

Arrêté du 6 mars
2020 relatif aux
redevances de
procédures de
l'INPI

informations suivantes : le titre, la classification internationale principale, les dates de dépôt, de publication de la demande de brevet et de publication de la mention de la délivrance du brevet contesté.

2.2.4. Déclaration précisant la portée de l'opposition, les motifs sur lesquels celle-ci se fonde ainsi que les faits invoqués et les pièces produites à l'appui de ces motifs

L'opposant doit fournir une déclaration comportant :

- la portée de l'opposition ;
- tous les motifs sur lesquels l'opposition est fondée ;
- le mémoire d'opposition, à savoir les faits et arguments invoqués à l'appui de ces motifs ;
- et les pièces produites à l'appui du mémoire.

La portée et les motifs

L'opposant doit renseigner dans le formulaire en ligne sur le portail de l'opposition brevet :

- la portée de l'opposition, c'est à dire si l'opposition vise l'ensemble du brevet ou uniquement certaines revendications (*renvoi 1.5. Portée de l'opposition*) ;
- tous les motifs d'opposition sur lesquels l'opposition est fondée (*renvoi 1.4. Motifs d'opposition*).

Le mémoire

L'opposant doit fournir un mémoire d'opposition qu'il doit charger dans le portail de l'opposition brevet.

Le mémoire doit être intégralement rédigé en langue française conformément à la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (*renvoi 5.6. Langue*).

Le mémoire doit préciser les faits et arguments à l'appui des motifs sur lesquels l'opposition est fondée. Chaque motif d'opposition doit faire l'objet d'une argumentation complète appuyée par des faits et des pièces le cas échéant.

Le seul dépôt d'un moyen de preuve ou l'indication d'un fait sans motivation est insuffisant pour étayer un motif d'opposition.

Les pièces produites à l'appui du mémoire

Les pièces citées dans le mémoire à l'appui des faits et des arguments invoqués peuvent être notamment des publications de documents brevets, des publications scientifiques, des articles de presse, des preuves d'usage antérieur ou des témoignages.

Ces pièces doivent être fournies via le portail de l'opposition brevet.

Les pièces jointes à l'opposition, tant au dépôt que tout au long de la procédure, doivent être produites en français ou, le cas échéant, avec une traduction en langue française à peine d'irrecevabilité de ces pièces (*renvoi 5.6. Langue*).

2.2.5. Justification du paiement de la redevance d'opposition

Le montant de la redevance d'opposition est fixé par arrêté.

La réduction des redevances prévue à l'article L. 612-20 n'est pas applicable pour la procédure d'opposition.

La redevance doit être acquittée par voie électronique dans le délai de 9 mois pour former opposition :

- par ordre de prélèvement sur un compte client suffisamment approvisionné ouvert auprès de l'INPI ;

- par carte bancaire.

La date à laquelle la redevance est considérée comme étant régulièrement acquittée est :

- la date de l'ordre de prélèvement du compte client approvisionné ;
- la date de la transaction en cas de paiement par carte bancaire.

L'opposition n'est formée qu'après paiement de la redevance.

2.2.6. Pièces et informations communiquées après la formation de la demande d'opposition

Dans le délai d'opposition

La demande d'opposition peut être complétée jusqu'à l'expiration du délai d'opposition via le portail de l'opposition brevet. Pour cela, l'opposant peut accéder à sa demande via le portail en utilisant le numéro de demande d'opposition DMxxxxxxx que lui a communiqué l'INPI lors du dépôt de l'opposition. Il peut transmettre un document en utilisant la fonction dédiée ([renvoi 2.1. Dépôt électronique](#)).

Après l'expiration du délai d'opposition

Le fondement et la portée de l'opposition ne peuvent être étendus après l'expiration du délai d'opposition.

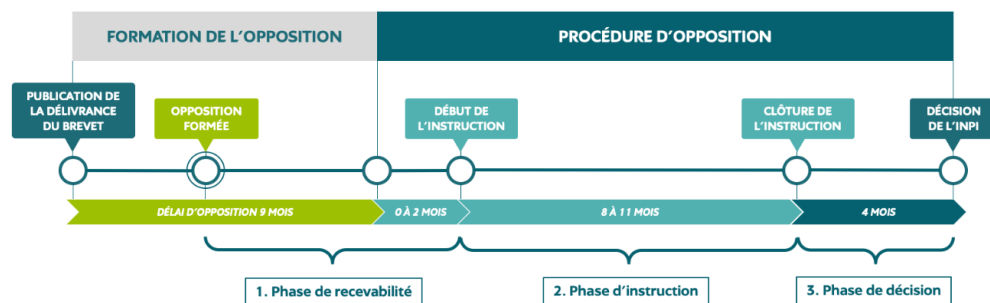
Les pièces déposées après le délai de 9 mois pour former opposition seront considérées comme tardives ([renvoi 5.5. Moyens tardifs](#)).

3. INSTRUCTION ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La formation d'une opposition à l'encontre d'un brevet, ainsi que les échanges ultérieurs réalisés par l'opposant, le titulaire du brevet contesté ou leurs mandataires, s'effectuent sous forme électronique sur le site Internet de l'INPI via le portail de l'opposition brevet.

Via ce portail, les parties peuvent consulter l'ensemble des documents relatifs à la procédure (mémoire, observations, courriers, avis, décisions, etc.) et transmettre des documents ou des propositions de modification du brevet. La constitution d'un mandataire est également possible à tout moment via le portail de l'opposition.

La procédure d'opposition comprend trois phases : une phase de recevabilité, une phase d'instruction et une phase de décision.



► 3.1. Phase de recevabilité

Le titulaire est informé dès la formation de l'opposition par notification lui précisant les modalités pour accéder au dossier d'opposition sur le portail de l'opposition brevet.

3.1.1. Examen de recevabilité

Dès le dépôt d'une demande d'opposition, l'INPI procède à un examen de recevabilité de l'opposition. Cet examen, réalisé par un examinateur administratif, consiste à vérifier le respect des exigences formelles de formation de la demande d'opposition, sans examen au fond.

3.1.2. Motifs d'irrecevabilité

Conformément à l'article [R. 613-44-2](#), la demande d'opposition est déclarée irrecevable dans les cas décrits ci-après.

L'opposition est déposée par le titulaire du brevet contesté

Toute personne à l'exception du titulaire du brevet contesté peut agir. Le titulaire du brevet contesté ne peut donc pas faire opposition (*renvoi 1.2. Qualité à agir et représentation de l'opposant*).

L'opposition est déposée après l'expiration du délai d'opposition

L'opposant dispose d'un délai de 9 mois à compter de la publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle de la mention de délivrance du brevet contesté pour former opposition. Toute demande d'opposition déposée après ce délai est déclarée irrecevable.

Le recours en restauration de l'article [L. 612-16](#) n'est pas applicable à ce délai (*renvoi 1.3. Délai d'opposition*).

L'INPI attribue une date à la demande d'opposition lors de son dépôt (*renvoi 2.1.1. Portail de l'opposition brevet*).

Contre une demande de brevet non délivrée

Si l'opposition est déposée avant la publication au BOPI de la mention de délivrance du brevet contesté, elle est déclarée irrecevable.

Contre un brevet européen, un certificat d'utilité ou un certificat complémentaire de protection

Seul un brevet d'invention délivré par l'INPI peut faire l'objet d'une opposition (*renvoi 1.1. Nature du titre contesté*). Toute opposition déposée contre un autre titre est déclarée irrecevable.

L'opposition n'a pas été réalisée par l'outil informatique dédié

Le dépôt de l'opposition doit être réalisé sous forme électronique sur le portail dédié. Tout autre dépôt est déclaré irrecevable.

En cas de défaillance du service électronique de l'INPI, et seulement dans ce cas de figure, un dépôt par télécopie est accepté à condition d'être régularisé sur le site Internet de l'INPI dans les deux jours ouvrés suivant la réception de la télécopie.

L'opposant n'est pas identifié

La demande d'opposition doit permettre d'identifier sans équivoque par qui elle est formée. A défaut, l'opposition est déclarée irrecevable (*renvoi 2.2.1. Identité de l'opposant*).

Le brevet contesté n'est pas identifié

La demande d'opposition doit permettre d'identifier sans équivoque le brevet contre lequel elle est formée. A défaut, l'opposition est déclarée irrecevable (*renvoi 2.2.3. Références du brevet contre lequel l'opposition est formée*).

[R. 613-44-2](#)

[R. 613-44-2 al.1](#)

[R. 613-44-2 al.2](#)
[R. 613-44 al.1](#)

[L. 611-2](#)

[Décision n°
2017-102 du
directeur général
de l'INPI](#)

[R. 613-44-2 al.2](#)
[R. 613-44-1, 2°](#)

[R. 613-44-2 al.2](#)
[R. 613-44-1, 2°](#)

La déclaration d'opposition n'est pas conforme

Pour être recevable, la déclaration doit être conforme aux exigences de l'article [R. 613-44-1, 3°](#).

La portée et les motifs

[R. 613-44-2 al.2](#)
[R. 613-44-1, 3°](#)

La déclaration doit impérativement préciser la portée de l'opposition, c'est-à-dire si l'opposition vise l'ensemble du brevet ou uniquement certaines revendications. Dans ce dernier cas, l'opposant doit indiquer les revendications visées par l'opposition ([renvoi 1.5. Portée de l'opposition](#)). La déclaration doit également invoquer au moins un motif d'opposition ([renvoi 1.4. Motifs d'opposition](#)) objecté contre les revendications ou l'ensemble du brevet à l'encontre duquel l'opposition est formée.

Si l'opposition ne précise pas la portée ou ne soulève aucun des motifs d'opposition, elle est déclarée irrecevable.

Le mémoire

[R. 613-44-2 al.2](#)
[R. 613-44-1, 3°](#)

L'opposition est déclarée irrecevable si le mémoire d'opposition :

- n'est pas fourni ;
- n'est pas rédigé ou traduit en langue française dans le délai de 9 mois pour former opposition ([renvoi 5.6. Langue](#)) ;
- lorsque la nature des arguments fournis n'est manifestement pas liée à un des motifs d'opposition ([renvoi 2.2.4. Déclaration précisant la portée de l'opposition, les motifs sur lesquels celle-ci se fonde ainsi que les faits invoqués et les pièces produites à l'appui de ces motifs](#)).

[R. 613-44-2 al.3](#)

Lorsqu'une opposition est fondée sur plusieurs motifs, elle n'est recevable que si la déclaration l'accompagnant satisfait, au moins pour l'un de ces motifs, aux dispositions du 3° de l'article [R. 613-44-1](#). Elle est réputée non fondée pour les motifs qui ne satisfont pas à cette condition.

Ainsi, chaque motif d'opposition doit être exposé en fait et en droit et doit, le cas échéant, être appuyé par des moyens de preuve joints à l'opposition. A défaut d'un exposé suffisant pour appuyer un motif d'opposition, l'opposition sera réputée non fondée pour ce motif.

Par exemple, une argumentation se bornant à indiquer que toutes les caractéristiques des revendications opposées sont connues ne peut suffire à soutenir le motif de manque de nouveauté, si l'opposant n'a pas fourni au moins un document de l'art antérieur divulguant ces caractéristiques. Il est également nécessaire de préciser dans quels passages du document les caractéristiques peuvent être retrouvées.

Si l'opposition est réputée non fondée pour tous les motifs invoqués, elle sera déclarée irrecevable.

La redevance d'opposition n'a pas été payée

[R. 613-44-1, 4°](#)

Si la redevance n'a pas été acquittée dans son intégralité, à l'expiration du délai de 9 mois pour former opposition, l'opposition est déclarée irrecevable ([renvoi 2.2.5. Justification du paiement de la redevance d'opposition](#)).

Défaut de pouvoir ou de représentation

[L. 422-4](#)
[R. 613-44 al.2](#)

L'opposant peut agir personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire remplissant les conditions prévues à l'article [R. 612-2](#). En cas de non-respect des règles de représentation ou de pouvoir, l'opposition est déclarée irrecevable ([renvoi 2.2.2. Désignation du mandataire](#)).

La qualité du signataire n'est pas conforme

La demande d'opposition doit être signée par l'opposant lui-même ou par son mandataire le cas échéant.

Si le dépôt est effectué par un opposant qui est une personne physique, le signataire doit être l'opposant lui-même.

S'il y a plusieurs co-opposants, la demande d'opposition doit être signée par leur mandataire commun ([renvoi 1.2.1. Co-opposants formant une seule opposition](#)).

Si le dépôt est effectué par un opposant qui est une personne morale, le signataire du dépôt doit être un représentant de cette personne morale.

Si le dépôt est effectué par un mandataire qui est une personne physique, le signataire doit être le mandataire lui-même.

Si le dépôt est effectué par un mandataire qui est une personne morale, le signataire doit être un représentant du mandataire.

Dans tous les cas, la qualité du signataire (par exemple : opposant lui-même, CPI ou avocat, gérant ou directeur général de l'opposant personne morale, etc.) doit être indiquée.

Toute demande d'opposition, dont le signataire n'a pas la qualité à agir ou à représenter, est déclarée irrecevable ([renvoi 2.1.2. Signature de la demande d'opposition](#)).

3.1.3. Notification à titre d'information

L'examineur de procédure peut indiquer à l'opposant les irrégularités mentionnées ci-dessus ([renvoi 3.1.2. Motifs d'irrecevabilité](#)) concernant la recevabilité avant l'expiration du délai de 9 mois pour former opposition s'il est encore possible d'y remédier dans ce délai. L'opposant ne saurait reprocher à l'INPI l'absence d'une telle information.

3.1.4. Notification avant décision d'irrecevabilité

Après le délai de 9 mois pour former opposition, seule une irrégularité concernant le pouvoir du mandataire peut être régularisée.

[R. 613-44-2 al.4](#)

En cas d'irrecevabilité relevée d'office par l'INPI après le délai de 9 mois pour former opposition, notification motivée en est faite par l'examineur administratif à l'opposant ou à son mandataire.

[R. 618-4](#)

Un délai de deux mois est alors imparti à ce dernier pour contester cette irrecevabilité ou, dans le cas du pouvoir prévu au 5° de l'article [R. 613-44-1](#), régulariser sa demande.

3.1.5. Décision d'irrecevabilité

A défaut de réponse permettant de lever l'objection, l'opposition est déclarée irrecevable.

[R. 613-44-2 al.5](#)

La décision d'irrecevabilité est notifiée à l'opposant et inscrite au Registre national des brevets. Elle ouvre droit à un recours devant la cour d'appel ([renvoi 3.4.1. Recours](#)).

Le titulaire est informé par l'INPI de cette décision d'irrecevabilité.

3.1.6. Opposition considérée recevable

Une opposition est considérée recevable dès lors qu'elle n'a pas été déclarée irrecevable par l'INPI.

Même si une opposition est considérée recevable par l'INPI, le titulaire peut contester la recevabilité de l'opposition lors de la phase d'instruction notamment en réponse au mémoire d'opposition.

3.1.7. Jonction de procédures

Si après l'expiration du délai de 9 mois pour former opposition et la fin de l'examen de recevabilité, plusieurs demandes d'opposition sont recevables et portent sur un même brevet, l'INPI en ordonne la jonction (*renvoi 1.6. Parties à la procédure d'opposition*).

Cette jonction est notifiée aux parties (*renvoi 5.1. Principe de la contradiction*).

► 3.2. Phase d'instruction

Après l'expiration du délai de 9 mois pour former opposition et la fin de l'examen de recevabilité, l'opposition considérée recevable ou les oppositions considérées recevables jointes (*renvoi 3.1.7. Jonction de procédures*) passent en phase d'instruction, qui comprend elle-même jusqu'à quatre phases.

3.2.1. Phase d'information et de recueil de l'avis du titulaire du brevet

Titulaire du brevet contesté ou son mandataire

Le titulaire du brevet contesté est le ou les derniers titulaires inscrits au Registre national des brevets.

Notification de l'opposition

L'INPI notifie sans délai toutes les oppositions recevables au titulaire du brevet pour recueillir son avis sur les motifs d'opposition invoqués par l'opposant.

Cette notification est envoyée **au titulaire sauf si un mandataire** est constitué auprès de l'INPI au jour de cette notification.

Dans le cas de co-titulaires, si aucun mandataire commun n'est désigné, au début de la phase d'information et de recueil de l'avis du titulaire, l'INPI envoie cette notification à chaque co-titulaire, aux dernières adresses inscrites au Registre national des brevets.

Si plusieurs oppositions sont recevables, l'INPI donne également accès aux oppositions recevables aux autres opposants.

A compter de la réception de la notification par le titulaire ou son mandataire, le titulaire dispose d'un délai imparti de trois mois non renouvelable pour y répondre (*renvoi 5.2. Délais impartis*). Ce délai défini par l'article R. 613-44-6 1° sera appelé « premier délai » par la suite.

Cette réponse peut prendre la forme d'observations et/ou d'une proposition de modification du brevet dans les conditions prévues au paragraphe *5.4. Modifications du brevet*. Dans le cas d'une proposition de modification du brevet, le titulaire devra préciser quels motifs d'opposition invoqués par l'opposant motivent les modifications du brevet proposées et en quoi ces modifications répondent à ces motifs. Le titulaire devra également justifier que les modifications respectent l'article L. 613-23-3 (*renvoi 5.4. Modifications du brevet*).

Représentation du titulaire

R. 613-44-3

L. 613-23-2 al.1
R. 613-44-6 al.1

R. 613-44-6, 1°

Art. 5 de la
décision n°
2020-34 relative
aux modalités de
la procédure
d'opposition

R. 613-44 al.5

Le titulaire doit dans ce même premier délai imparti, si nécessaire, se faire représenter par un mandataire dans les conditions de représentation mentionnées à l'article R. 613-44 al.5.

R. 612-2

Le titulaire est soumis aux mêmes conditions de représentation que l'opposant mentionnées à l'article R. 612-2 (*renvoi 1.2. Qualité à agir et représentation de l'opposant*).

La constitution d'un nouveau mandataire doit se faire obligatoirement via le portail de l'opposition brevet de l'INPI (*renvoi 1.7. Exigences relatives aux pouvoirs*).

3.2.2. Phase d'élaboration de l'avis d'instruction par l'INPI

R. 613-44-6, 2°
R. 618-4

Dans les trois mois suivant l'expiration du premier délai imparti au titulaire du brevet contesté pour faire des observations et/ou modifier son brevet, l'INPI notifie aux parties un avis d'instruction.

Cette notification est accompagnée, le cas échéant, des observations ou propositions de modification du brevet présentées par le titulaire du brevet contesté.

Cet avis d'instruction exprime la position provisoire de l'INPI sur l'opposition. Il est rédigé sur la base des éléments fournis dans l'opposition (*renvoi 2.2.4. Déclaration précisant la portée de l'opposition, les motifs sur lesquels celle-ci se fonde ainsi que les faits invoqués et les pièces produites à l'appui de ces motifs*) et en prenant en compte la réponse du titulaire du brevet contesté à l'opposition.

L. 613-23-3

L'INPI impartit un délai de deux mois non renouvelable aux parties dit « deuxième délai » pour répondre à l'avis d'instruction. Les parties peuvent présenter des observations et le titulaire peut en outre soumettre de nouvelles propositions de modification de son brevet dans les conditions prévues au paragraphe *5.4. Modifications du brevet*.

3.2.3. Phase écrite

Si, en réponse à l'avis d'instruction, l'opposant ou le titulaire présentent des observations ou si ce dernier propose des modifications de son brevet, une phase écrite débute à l'issue de l'expiration du deuxième délai imparti aux parties pour répondre à l'avis d'instruction. Dans ce cas, les observations ou propositions de modification du brevet d'une partie sont notifiées aux autres parties.

R. 613-44-6, 3°

Un nouveau délai dit « troisième délai » non renouvelable de deux mois est alors imparti aux parties pour présenter de nouvelles observations ; le titulaire a également la possibilité de proposer des modifications de son brevet.

A l'issue de ce troisième délai, en cas de réponse de l'une des parties, la réponse est notifiée aux autres parties, pour information, sans réponse attendue.

3.2.4. Phase orale

Préparation à la phase orale

R. 613-44-6, 4°

La phase orale a lieu si au moins une des parties en fait la demande lors de la présentation de ses observations écrites. Elle peut être demandée à tout moment jusqu'à la fin de la phase d'instruction (*renvoi 3.2.5. Fin de la phase d'instruction*).

L'INPI peut également inviter les parties à une phase orale s'il l'estime nécessaire à l'instruction.

La phase orale n'est pas obligatoire. Si aucune des parties ne demande la phase orale, et si l'INPI ne la juge pas nécessaire, la décision statuant sur l'opposition est fondée uniquement sur les observations écrites des parties.

Convocation à la phase orale

En vue de la phase orale, les parties sont convoquées par notification et sont invitées à s'y présenter en personne ou à s'y faire représenter par leur mandataire constitué.

Cette convocation peut être accompagnée par un ordre du jour invitant les parties à se concentrer sur un ou plusieurs points particulièrement pertinents pour la décision et/ou nécessitant un complément d'information.

Aspect public de la séance

L'audition est publique. Pour des raisons d'organisation, il est préférable que les membres du public désirant assister à une audition se manifestent à l'avance auprès de l'INPI. Si les circonstances l'exigent, notamment pour des raisons d'organisation ou de confidentialité, le président de séance peut limiter ou fermer l'accès à une audition.

Lorsque la complexité de l'affaire l'exige, et sous réserve de l'accord des parties, l'audition peut être enregistrée par la commission. Aucun autre enregistrement n'est admis.

Déroulement de la séance

Les débats, lors de la séance, sont dirigés par un président de séance qui est le référent de la commission d'opposition habilité à cet effet par décision du Directeur général de l'INPI. Le président de séance est assisté de deux assesseurs techniques qui sont en principe les deux ingénieurs examinateurs qui l'ont assisté lors de la phase d'instruction (*renvoi 1.8. Equipe chargée de l'examen d'opposition*).

Lorsque les circonstances l'exigent, notamment en cas de problématique juridique complexe (validité d'un contrat, audition d'intervenant), le président de séance peut être assisté par un expert juridique de l'INPI. Dans ce cas, l'expert juridique fera partie de la commission d'opposition.

La séance commence par la vérification de l'identité des parties et le cas échéant des pouvoirs de leurs représentants ou mandataires. Une feuille de présence établie par un des assesseurs techniques est soumise à la signature du président de séance, des parties présentes et de leurs représentants ou mandataires. Cette feuille comprend le numéro de la procédure à laquelle l'audition se rapporte, la date de sa tenue, le nom des agents de l'INPI présents, des parties et de leurs représentants ou mandataires.

Si l'une des parties, régulièrement convoquée, ne se présente pas, le président constate la défaillance de la partie absente et la commission entend les autres parties.

L'audition des parties se déroule en langue française (*renvoi 5.6. Langue*).

Au début de la séance, le président annonce l'ordre du jour et ensuite invite les parties chacune à leur tour à spécifier sommairement leurs requêtes.

Toutes les requêtes ou moyens de preuve présentées par les parties pour la première fois le jour de la phase orale sont considérées comme tardives et leur admissibilité dans la procédure est soumise à l'approbation de la commission d'opposition après audition des autres parties sur ce point (*renvoi 5.4. Modifications du brevet et 5.5. Moyens tardifs*).

Dans le respect du principe de la contradiction, les débats oraux portent sur les points nécessaires à la commission pour rendre sa décision conformément à l'ordre du jour, ainsi que sur les points dont la pertinence émergera des débats lors de la phase orale.

La commission d'opposition traite les points un par un conformément à l'ordre du jour. La commission entend ensuite les arguments des parties en soutien de leurs requêtes dans l'ordre défini par le président. La phase orale ne doit pas servir aux parties à répéter uniquement les arguments déjà présentés lors de la phase écrite.

Dans la séance, c'est la partie à l'origine de la prétention examinée qui parle en premier, la parole étant ensuite donnée à l'autre partie. Par exemple, sur le bien-fondé de l'opposition, c'est l'opposant qui parle en premier et sur la conformité d'une proposition de modification du brevet, c'est le titulaire qui parle en premier. Lorsqu'il y a plusieurs opposants, il peut s'avérer opportun de donner la parole au titulaire du brevet après l'exposé de chaque opposant. Il convient d'offrir aux opposants et au titulaire du brevet la possibilité de répondre à l'exposé de l'autre partie pour conclure.

Le président autorise également chaque membre de la commission, s'il en exprime le désir, à poser des questions. Il peut fixer le moment auquel ces questions pourront être posées.

Indication de l'avis intermédiaire de la commission d'opposition sur un point particulier

Le président peut suspendre la séance afin de s'entretenir sur certains points avec les assesseurs en l'absence des parties. Il informe avant la suspension les parties des points à débattre et du contenu de la suite des débats. A la reprise de séance, le président pourra indiquer qu'il clôt le débat sur ces points et annonce un avis intermédiaire pour chaque point.

Clôture des débats et fin de la phase orale

Lorsque le président estime la commission suffisamment éclairée et après s'être assuré que les parties ont eu la possibilité de présenter tous leurs arguments, il clôture la séance de la phase orale et ainsi la phase d'instruction.

Procès-verbal

Un procès-verbal est établi afin de consigner les éléments essentiels du déroulé de la séance. Il est rédigé par un des assesseurs techniques, signé par le président de séance et adressé aux parties dans les meilleurs délais.

Exposé d'un intervenant lors de la phase orale à la demande d'une partie

Une partie peut obtenir qu'une personne qualifiée d'intervenant, fasse un exposé lors de la phase orale avec l'autorisation de la commission.

La partie devra informer la commission le plus tôt possible de son souhait de faire entendre un intervenant en précisant son nom et sa qualité, par exemple un inventeur ou un expert ainsi que le motif et de préférence le résumé de son exposé.

Aucun exposé non prévu et non autorisé ne sera admis le jour de la phase orale.

Lors de la phase orale, l'intervenant s'exprime sous le contrôle du mandataire de la partie pour qui il intervient.

3.2.5. Fin de la phase d'instruction

La phase d'instruction prend fin :

- à l'expiration du deuxième délai, imparti par l'INPI au titre du 2° de l'article [R. 613-44-6](#), en l'absence de réponse des parties à l'avis d'instruction notifié par l'INPI et de demande de présentation d'observations orales ;
- à l'expiration du troisième délai, imparti par l'INPI au titre du 3° de l'article [R. 613-44-6](#), en l'absence de demande de présentation d'observations orales et si au moins une réponse à l'avis d'instruction a été présentée par l'une des parties;
- au plus tard, après la clôture de la phase orale par le président.

Dans tous les cas, la date de fin de la phase d'instruction est notifiée aux parties par l'INPI.

[R. 613-44-8 al.2](#)

► 3.3. Phase de décision

La phase de décision démarre à partir de la date de fin de la phase d'instruction.

3.3.1. Silence vaut rejet (SVR)

[L. 613-23-2 al.3](#)

L'opposition est réputée rejetée si l'INPI n'a pas statué dans les quatre mois à compter de la fin de la phase d'instruction (*renvoi 3.2.5. Fin de la phase d'instruction*).

3.3.2. Décision statuant sur l'opposition

Pendant la phase de décision, l'INPI rédige une décision motivée statuant sur l'opposition qui sera notifiée aux parties.

La phase de décision se termine avec l'envoi de cette notification.

Le délai de recours pour chaque partie débute à compter de la réception de la notification de cette décision.

[L. 613-23-6 al.1](#)
[L. 613-23-2 al.2](#)

Les décisions statuant sur l'opposition ont un effet absolu et rétroagissent à la date de dépôt de la demande de brevet. Ces décisions, qui ont les effets d'un jugement au sens du 6° de l'article [L. 111-3](#) du code des procédures civiles d'exécution, constituent un titre exécutoire.

[L. 613-23-4](#)

La décision statuant sur l'opposition peut être :

- la révocation totale ou partielle du brevet ;
- le maintien du brevet sous forme modifiée ;
- ou le maintien du brevet tel que délivré.

a. révocation totale

La procédure d'opposition peut aboutir à la révocation totale du brevet si cette dernière est requise par au moins un opposant. Dans ce cas, l'INPI fait droit à l'opposition pour au moins un des motifs mentionnés à l'article [L. 613-23-1](#) soulevé par l'opposant.

b. révocation partielle

La procédure d'opposition peut aboutir à la révocation partielle du brevet. Dans ce cas, l'INPI fait droit à l'opposition pour au moins un des motifs mentionnés à l'article [L. 613-23-1](#) soulevé par l'opposant.

La révocation partielle peut être le résultat d'une demande de révocation partielle. Par exemple, l'opposant demande uniquement la révocation de la revendication n°1 pour absence de nouveauté. Si l'INPI fait droit à l'opposition pour absence de nouveauté de la revendication n°1 et que le titulaire ne propose aucune modification de son brevet ou propose des modifications non conformes aux exigences de l'article [L. 613-23-3](#), dans ce cas l'INPI révoque partiellement le brevet.

Mais une décision de révocation partielle peut être aussi le résultat d'une demande de révocation totale qui ne serait pas considérée comme totalement justifiée par l'INPI. Par exemple :

- si l'opposant demande la révocation du brevet dans son ensemble pour le motif d'absence de nouveauté de chacune des dix revendications,

- que ce motif d'opposition est considéré fondé par l'INPI uniquement pour les revendications n° 1 à 5,
 - que le titulaire n'a pas présenté de modification de son jeu de revendications conforme aux exigences de l'article [L. 613-23-3](#),
- l'INPI fait droit à l'opposition dans la mesure de ce qui est justifié et décide de la révocation partielle du brevet en révoquant les revendications n° 1 à 5. Par conséquent, les revendications n° 6 à 10 mises en cause dans l'opposition de manière injustifiée sont maintenues.

Lorsqu'une décision statuant sur l'opposition révoque partiellement le brevet, elle renvoie le titulaire devant l'INPI pour faire une demande de modification de son brevet conformément à la décision de révocation partielle (*renvoi 3.4.2. Après une décision de révocation partielle*).

c. maintien sous une forme modifiée

La procédure d'opposition peut aboutir au maintien du brevet sous une forme modifiée conformément à une proposition de modification du brevet soumise par le titulaire en cours de procédure. Dans ce cas, l'INPI fait droit à l'opposition pour au moins un des motifs mentionnés à l'article [L. 613-23-1](#) soulevé par l'opposant.

d. maintien tel que délivré

La procédure d'opposition peut aboutir au maintien du brevet tel que délivré, lorsque l'INPI considère qu'aucun des motifs mentionnés à l'article [L. 613-23-1](#) soulevés par l'opposant ne remet en question tout ou partie de la validité du brevet tel que délivré. Dans ce cas, l'opposition est rejetée.

3.3.3. Répartition des frais

Chaque partie est tenue de supporter les frais qu'elle a exposés au cours de la procédure.

Toutefois, l'INPI peut décider d'une répartition différente des frais, suivant un barème fixé par arrêté, si l'équité l'exige c'est-à-dire lorsque des frais sont imputables à une partie à cause d'une faute commise par négligence ou par mauvaise foi de l'autre partie. Par exemple, une répartition différente des frais peut être décidée lorsque des éléments tardifs sont présentés sans motif valable par une partie entraînant des frais supplémentaires qui n'auraient pas lieu d'être sans cette soumission tardive.

Une répartition différente des frais peut être demandée par l'une des parties ou décidée à l'initiative de l'INPI. Toutefois, cette demande doit être soumise avant la fin de la phase d'instruction (*renvoi 3.2.5. Fin de la phase d'instruction*).

Les modalités de répartition des frais, en cas d'une répartition différente des frais, font partie de la décision d'opposition qui a un effet exécutoire au sens du 6° de l'article [L. 111-3](#) du code des procédures civiles d'exécution.

Nature des frais	Montant maximal mis à la charge des parties (en euros)
Frais exposés au titre de la phase écrite	600
Frais exposés au titre de la phase orale	100
Frais de représentation	500

[L. 613-23-6 al.2](#)

[L. 613-23-5](#)

[L. 613-23-2 al.2](#)

Art. 1 de l'arrêté du 4 décembre 2020 relatif à la répartition des frais exposés au cours d'une procédure d'opposition à un brevet d'invention

► 3.4. Après la décision statuant sur l'opposition

3.4.1. Recours

Les recours contre les décisions du directeur général de l'INPI, lorsqu'il statue sur les oppositions formées à l'encontre des brevets d'invention, relèvent de la compétence exclusive de la cour d'appel de Paris. Ces recours sont ouverts contre toute décision faisant grief prise au cours de la procédure d'opposition, notamment les décisions d'irrecevabilité et les décisions statuant sur le fond. Ces recours sont suspensifs et sont des recours en réformation : ils défèrent à la cour la connaissance de l'entier litige et la cour statue en fait et en droit.

Le délai de recours est d'un mois à compter de la réception de la notification de la décision en cause. Ce délai est augmenté :

- D'un mois, lorsque la demande est portée devant la cour d'appel de Paris, pour les requérants qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- De deux mois si le demandeur demeure à l'étranger.

A peine de caducité de l'acte de recours, relevée d'office, le demandeur dispose d'un délai de trois mois à compter de cet acte pour remettre ses conclusions au greffe. Sous la même sanction et dans le même délai, il adresse ses conclusions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle et en justifie auprès du greffe.

3.4.2. Après une décision de révocation partielle

Lorsqu'une décision statuant sur l'opposition est une décision de révocation partielle et qu'elle n'est plus susceptible de recours, le titulaire du brevet présente à l'INPI, via le portail de l'opposition, une demande de modification de son brevet pour le mettre en conformité avec la décision révoquant partiellement le brevet.

Le titulaire n'a pas de délai imparti pour faire sa demande de modification.

L'INPI examine la conformité de la modification du brevet par rapport à la décision de révocation partielle. L'examen de cette modification est une procédure différente de la procédure d'opposition dans laquelle l'opposant n'intervient pas.

Si la demande de modification est conforme à la décision de révocation partielle, un nouveau fascicule est publié par l'INPI (*renvoi 3.4.3. Publication d'un nouveau fascicule de brevet*). La publication de ce nouveau fascicule est une condition de recevabilité d'une procédure de limitation ultérieure.

Si la modification n'est pas conforme à la décision de révocation partielle, notification en est faite au titulaire. La notification précise les changements à apporter ainsi qu'un délai imparti au titulaire pour le faire.

La demande de modification est rejetée :

- si le titulaire du brevet ne défère pas à la notification mentionnée ci-dessus dans le délai imparti ou ne présente pas d'observations pour contester son bien-fondé dans le même délai ;

[L. 411-4](#)
[D. 411-19-2](#)
[R. 411-19](#)

[R. 411-21](#)
[R. 411-23](#)
[R. 411-29](#)
[R. 411-43](#)

[L. 613-23-6](#)

[R. 612-73 al.2](#)
[R. 613-45, 6°](#)

[R. 612-73 al.3](#)

[R. 612-73 al.4](#)

- si les observations présentées ne sont pas retenues et que le titulaire ne défère pas à la notification mentionnée ci-dessus dans le nouveau délai qui lui est imparti par l'INPI.

[R. 612-73-3](#)
[R. 411-19 al.1](#)

La décision rejetant la demande de modification du brevet peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la cour d'appel de Paris (*renvoi Directives « Procédure de délivrance des brevets et des certificats d'utilité et leur maintien en vigueur », SECTION E - REJET, 3.RECOURS, 3.2.Recours en annulation*).

[R. 612-73-1](#)
[R. 612-73-2](#)

La demande de modification du brevet est réputée rejetée si l'INPI ne statue pas dans un délai de 12 mois à compter de son dépôt. Ce délai est interrompu, le cas échéant, par la notification prévue ci-dessus jusqu'à la régularisation de la demande.

3.4.3. Publication d'un nouveau fascicule de brevet

La publication d'un nouveau fascicule de brevet par l'INPI intervient :

[R. 613-44-9](#)

- dès que la décision d'opposition statuant sur le maintien du brevet sous forme modifiée n'est plus susceptible de recours ou ;

[R. 612-73 al.2](#)

- lorsque que l'INPI a accepté une demande de modification du brevet soumise par le titulaire, conforme à la décision de révocation partielle (*renvoi 3.4.2. Après une décision de révocation partielle*).

La publication de ce nouveau fascicule est une condition de recevabilité d'une procédure de limitation ultérieure (*renvoi Section B, paragraphe 1. Recevabilité d'une requête en renonciation ou en limitation*).

4. MOTIFS D'OPPOSITION

[L. 613-23-1](#)

L'opposition ne peut être fondée que sur un ou plusieurs des motifs suivants :

- 1° L'objet du brevet n'est pas brevetable aux termes des articles [L. 611-10](#), [L. 611-11](#) et [L. 611-13](#) à [L. 611-19](#) ;
- 2° le brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;
- 3° l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, l'objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée.

► 4.1. Objet du brevet n'est pas brevetable aux termes des articles [L. 611-10](#), [L. 611-11](#) et [L. 611-13](#) à [L. 611-19](#)

[L. 613-23-1](#) 1°

L'objet du brevet n'est pas brevetable aux termes des articles [L. 611-10](#), [L. 611-11](#) et [L. 611-13](#) à [L. 611-19](#) au motif que :

- l'objet du brevet n'est pas nouveau ([L. 611-10](#), 1., [L. 611-11](#) et [L. 611-13](#)) ;
- l'objet du brevet n'implique pas d'activité inventive ([L. 611-10](#), 1. et [L. 611-14](#)) ;
- l'objet du brevet n'est pas susceptible d'application industrielle ([L. 611-10](#), 1. et [L. 611-15](#)) ;
- l'objet du brevet n'est pas une invention ([L. 611-10](#), 1. à 3.) ;
- l'objet du brevet consiste en une méthode de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal ou en une méthode de diagnostic appliquée au corps humain ou animal ([L. 611-16](#)) ;
- l'objet du brevet concerne une invention dont l'exploitation commerciale serait contraire à la dignité de la personne humaine, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ([L. 611-17](#)) ;

- l'objet du brevet concerne une invention portant sur le corps humain, ses éléments et ses produits ([L. 611-18](#)) ;
- l'objet du brevet concerne une invention portant sur les races animales, les variétés végétales, les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention des végétaux et des animaux, les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés ([L. 611-19](#)).

Chacun des motifs énumérés ci-dessus est considéré comme un motif distinct d'opposition.

Concernant l'examen de ces motifs, se référer aux directives brevets (*renvoi aux Directives brevets et certificats d'utilité, Section C – Examen technique, chapitre VII - Brevetabilité*).

► 4.2. Insuffisance de l'exposé

Le critère pour évaluer si l'exposé de l'invention est suffisamment clair et complet, consiste à déterminer si la personne du métier (*paragraphe 4.2.1.*):

- en s'appuyant sur ses connaissances générales à la date de dépôt (*paragraphe 4.2.2.*)
- et sur l'enseignement de toute la demande (*paragraphe 4.2.3.*)
- est en mesure d'exécuter l'invention sur toute sa portée revendiquée et sans déployer des efforts excessifs (*paragraphe 4.2.4.*).

Ensuite, la question de la charge de la preuve est abordée (*paragraphe 4.2.5.*) ainsi que les liens entre la suffisance de l'exposé de l'invention et la clarté de la formulation des revendications (*paragraphe 4.2.6.*) et entre la suffisance de l'exposé et l'activité inventive (*paragraphe 4.2.7.*).

Ensuite, la modification de la description est traitée (*paragraphe 4.2.8.*) et enfin les cas particuliers des inventions dans le domaine de l'intelligence artificielle ainsi que les inventions concernant des produits pharmaceutiques, une matière biologique et les inventions dites « Reach-Through » sont abordés (*paragraphe 4.2.9.*).

4.2.1. Personne du métier

a. Définition

La personne du métier pour l'analyse de la suffisance de l'exposé est la même que celle de l'examen de l'activité inventive (*cf. Directives Tome I, Section C-VII, point 6.2*). Néanmoins, elle n'a ni le même objectif ni les mêmes ressources.

En effet, la personne du métier pour l'examen de l'activité inventive :

- cherche à résoudre un problème technique en partant d'un document ;
- ne connaît pas le brevet ou la demande de brevet à examiner ;
- a accès à l'ensemble de l'état de la technique publié avant la date de dépôt (ou date de priorité).

Alors que la personne du métier pour l'examen de la suffisance de l'exposé :

- ne cherche qu'à reproduire l'invention revendiquée dans le brevet ;
- se situe à la date du dépôt du brevet ;
- connaît le contenu du brevet ;
- dispose en outre uniquement de ses connaissances générales.

[L. 613-23-1](#) 2°
[L. 613-23-3](#) 4°

Cour d'appel de Paris,
30 octobre 2015,
n° 13/07821,

La personne du métier est un « *technicien exerçant dans le domaine technique dont relève l'invention, doté de connaissances et de compétences moyennes tant de manière générale que dans son domaine d'activité et non point de qualités caractérisant une personne inventive ; que, sauf à abaisser ou à relever à l'excès le seuil d'appréciation du caractère reproductible de l'invention (et, semblablement, de l'activité inventive) il convient de s'en tenir à un personnage de référence* ». Ainsi la définition de la personne du métier ne doit être ni trop vague, ni trop précise.

b. Connaissance générale de la personne du métier

Cour d'appel de Paris,
29 mai 2024,
n°22/1241

La personne du métier connaît non seulement l'enseignement du contenu de la demande telle que déposée et des références qui y figurent, mais possède également les connaissances générales dans la technique à la date de dépôt, ou le cas échéant la date de priorité de la demande.

Cour de cassation,
23 janvier 2019,
n°17-14.673 et
16-28.322

Si certains éléments indispensables au fonctionnement de l'invention ne figurent ni explicitement dans le texte des revendications ou de la description, ni dans les dessins représentant l'invention revendiquée, cela n'implique pas nécessairement que l'invention n'est pas exposée dans la demande de façon suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter, dès lors que ces éléments indispensables appartiennent à ses connaissances générales (*cf. Directives Tome I, Section C, Chapitre VII, point 6.2*).

4.2.2. Date d'appréciation de la suffisance de l'exposé

La suffisance de l'exposé s'apprécie à la date de dépôt de la demande de brevet sur la base du contenu de la demande telle que déposée.

Cour d'appel de Paris,
19 octobre 2005,
n°04/13314

En principe, des pièces déposées ultérieurement à la date de dépôt ne sont pas prises en considération pour examiner si le critère de suffisance de l'exposé est satisfait ou pas. Par exemple, un mode d'emploi, fourni ultérieurement par le titulaire, n'est pas susceptible de pallier les lacunes du brevet tel qu'il a été déposé, en matière de suffisance de l'exposé.

4.2.3. Contenu de la demande telle que déposée

Le contenu de la demande telle que déposée est la description, les revendications et les dessins, si présents, le jour du dépôt de la demande de brevet.

Cour d'appel de Paris,
8 février 2023,
n°20/10389
[R. 612-3](#) CPI
[R. 612-20](#) CPI

La question de savoir si une invention a été exposée de façon suffisamment claire et complète doit s'apprécier sur la base du contenu global de la demande de brevet ou du brevet, y compris la description et les dessins et non uniquement sur la base de la teneur des revendications.

Cour d'appel de Paris,
16 octobre 2024,
n°21/18176

4.2.4. Exposée de l'invention suffisamment clair et complet pour l'exécuter

L'exigence de suffisance de l'exposé de l'invention, qui a pour finalité de garantir la possibilité pour la personne du métier d'exécuter l'invention sans effort excessif grâce aux informations fournies par l'ensemble du brevet et ses propres connaissances techniques, est satisfaite dès lors que la description indique les moyens qui donnent à la personne du métier, dotée des capacités et des connaissances professionnelles normales théoriques et pratiques, la possibilité d'exécuter l'invention sur toute la portée revendiquée par de simples mesures d'exécution, comme des essais de routine, ou moyennant un effort raisonnable de réflexion.

Cour d'appel de Paris,
16 octobre 2024,
n°21/18176

Cour d'appel de Paris,
28 février 2024,
n°22/04528

Cour d'appel de Paris,
24 janvier 2024,

a. Recours aux connaissances générales de la personne du métier

Cour d'appel de Paris,
30 octobre 2015,
n°13/07821

La personne du métier pourra compléter les informations données dans la demande ou le brevet en faisant appel à ses connaissances générales.

L'exposé de l'invention est considéré comme suffisant si la personne du métier peut puiser dans ses connaissances générales les informations nécessaires pour compléter les points présentés comme imprécis ou lacunaires afin d'exécuter l'invention.

Cour d'appel de Paris,
8 février 2023,
n° 20/10389

Il a été jugé que la réalisation de l'invention n'est pas compromise par l'absence de définition donnée dans le brevet, aux termes « pare-vapeur » ou « freine-vapeur », ces expressions étant parfaitement courantes pour la personne du métier concernée, comme le démontrent les documentations professionnelles fournies par les parties. Ainsi, l'invention a été jugée suffisamment exposée.

- La personne du métier ne doit ni déployer d'efforts excessifs ni faire preuve d'esprit inventif

L'invention doit contenir suffisamment d'informations pour que la personne du métier puisse, en s'aidant de ses connaissances générales, réaliser l'invention dans l'intégralité de la portée revendiquée sans déployer des efforts excessifs ni faire preuve d'esprit inventif. En effet, la personne du métier ne doit pas se substituer à l'inventeur.

TGI de Paris,
2 mai 2014,
n°11/17482

Afin d'évaluer la suffisance de l'exposé, il convient de considérer que la personne du métier peut compléter certaines lacunes de la description « *en faisant appel à ses connaissances professionnelles théoriques et pratiques, sans qu'il doive fournir un effort inventif allant au-delà de ses compétences ordinaires* ».

TGI de Paris,
6 juillet 2012,
n°12/01870

Il a été jugé que la personne du métier est en mesure de faire des tests à sa portée et donc de reproduire l'invention, la description comprenant tous les détails pour reproduire l'objet de l'invention, à savoir le dosage de la nicotine, la quantité de l'excipient absorbant en poids et la quantité préférée de l'aspartame en poids.

TGI de Paris,
9 février 2018,
n°16/13292

D'après un autre jugement rendu le 9 février 2018, les juges ont considéré que l'invention était suffisamment exposée car d'une part, la description précisait à quoi se rapportaient les « sels non toxiques pharmaceutiquement acceptables » expliquant comment préparer l'un des k-composés sous la forme d'un sel non toxique, et d'autre part la société Biogaran n'avait pas démontré qu'une personne du métier, avec ses connaissances générales de chimiste organique, ne pouvait pas réaliser l'invention.

TGI de Paris,
13 février 2014, n°
13/00455

A contrario, l'exposé d'une invention ne peut être considéré comme suffisant si la personne du métier, pour parvenir à l'invention, doit mettre en œuvre un programme de recherche. Si le brevet ne fournit aucun exemple de formulation ni les explications nécessaires pour parvenir à l'invention de sorte que la personne du métier doit réaliser des essais dépassant de simples essais de routine et relevant davantage d'un véritable programme de recherche nécessitant des efforts excessifs, alors l'invention est insuffisamment exposée.

- Volonté de la personne du métier de reproduire l'invention

Cour d'appel de Paris,
28 sept 2001,
n°20/01894

Lorsqu'il s'agit d'apprécier la suffisance de l'exposé, il y a lieu de tenir compte des limites intrinsèques qu'une interprétation raisonnable impose à l'objet des revendications. Autrement dit, la personne du métier désireuse de mettre en œuvre l'invention revendiquée exclura tout mode de réalisation qui n'a pas de sens et qui n'est pas conforme à l'enseignement du brevet.

b. Au moins un mode de réalisation permettant l'exécution de l'invention

R. 612-12

Cour d'appel de
Paris,
29 mai 2024,
n°22/1241

Cour d'appel de
Paris,
16 octobre 2024,
n° 21/18176

TGI de Paris,
8 avril 1998,
n°96/6865

L'article [R. 612-12](#) du CPI dispose que « *La description comprend : (...) 5°. Un exposé détaillé d'au moins un mode de réalisation de l'invention ; l'exposé est en principe assorti d'exemples et de références aux dessins, s'il en existe (...)* »

Une invention est considérée comme suffisamment exposée lorsque la personne du métier, à la lecture du brevet considéré dans son ensemble constitué de la description, des dessins et des revendications, est en mesure de mettre en œuvre ou de reproduire l'invention sans avoir à recourir à des informations extérieures autres que celles qui relèvent de sa compétence et de ses connaissances générales, et sans effort allant au-delà de celles-ci. Cette condition est satisfaite dès qu'il est indiqué clairement au moins un mode de réalisation permettant à la personne du métier d'exécuter l'invention.

Néanmoins, le non-respect des dispositions de l'article R 612-12 du Code de la propriété industrielle ne constitue pas en soi une cause de révocation ou de nullité du brevet, les articles [L. 613-23-1](#) et L 613-25 du CPI exigeant simplement que l'invention soit suffisamment exposée. Le fait qu'il ne soit pas donné d'exemples ne saurait donc entraîner la révocation ou la nullité du brevet.

Il existe donc une distinction entre les concepts de « mode de réalisation de l'invention revendiquée » et d'« exemples ». La présence dans la description d'au moins un « mode de réalisation de l'invention revendiquée » constitue une condition obligatoire. En revanche, la présence d'exemples n'est indispensable que si la description ne suffit pas autrement pour satisfaire à cette condition.

c. Intégralité de la portée revendiquée

L'indication d'un seul mode de réalisation peut suffire, mais seulement à condition que ce mode permette à la personne du métier de mettre en œuvre l'invention sur l'intégralité de la portée revendiquée. Dans ce contexte, l'intégralité de la portée revendiquée désigne l'ensemble des modes de réalisation entrant dans le champ d'une revendication.

Si l'insuffisance ne concerne que certains modes de réalisation de l'invention, il est possible de remédier à cette insuffisance en limitant les revendications aux seuls modes de réalisation suffisamment exposés.

- Exemple qui ne fonctionne pas

Il ne suffit pas, pour démontrer l'insuffisance de l'exposé, de concevoir un exemple revendiqué qui ne fonctionne pas parce qu'il n'atteint pas complètement ou pas du tout l'effet revendiqué. Un tel exemple ne prouve pas toujours que l'invention revendiquée ne fonctionne pas sur toute sa portée.

OPP21-0005

A titre d'exemple, dans l'opposition OPP21-0005, il a été décidé que les exemples non fonctionnels cités par l'opposant reposent tous sur l'hypothèse que les trois capteurs seront affectés en même temps et de la même manière par le même type d'erreur. Cette hypothèse reste hautement improbable. Le fait qu'il existe, sous certaines conditions très particulières, un exemple qui ne fonctionne pas mais que la personne du métier serait capable d'identifier préalablement comme étant non fonctionnel ne fait pas obstacle à la réalisation de l'invention sur l'ensemble de sa portée.

Cour d'appel de
Paris,
29 mai 2024,
n°22/1241

L'absence de démonstration de l'existence d'un effet technique sur toute la portée de la revendication ne suffit pas à justifier d'une insuffisance de l'exposé, laquelle nécessite de démontrer une impossibilité pour la personne du métier de reproduire l'invention et de la mettre en œuvre, à la lecture de la description, des revendications et des dessins, et avec ses connaissances professionnelles normales théoriques et pratiques, au moyen d'un effort raisonnable de réflexion et/ou en procédant à des essais de routine.

d. Reproductibilité incertaine

La personne du métier est face à une reproductibilité incertaine lorsque la bonne exécution de l'invention dépend du hasard. En effet, cela signifie que lorsqu'elle suit les instructions fournies pour exécuter l'invention et qu'elle répète l'opération, le résultat de l'invention n'est pas atteint ou atteint mais d'une manière entièrement aléatoire.

Il convient de distinguer un tel cas de celui dans lequel des résultats satisfaisants peuvent être obtenus de manière répétée, même s'il y a quelques échecs, ce qui peut se produire, par exemple, dans la fabrication de petits noyaux magnétiques ou de composants électroniques. Dans ce dernier cas, tout au moins s'il est possible de trier facilement ceux qui ne sont pas défectueux en utilisant des méthodes d'essai non destructif, il n'y a pas lieu d'élever d'objection au titre de l'insuffisance de l'exposé.

e. Revendications dépendantes

Une revendication dépendante portant sur un mode de réalisation particulier peut donner lieu à une objection d'insuffisance de l'exposé si la personne du métier ne sait comment réaliser ce mode de réalisation.

4.2.5. Charge de la preuve

Il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Concernant le motif d'insuffisance de l'exposé, la charge de la preuve incombe en règle générale à l'opposant. Il doit démontrer qu'il existe des doutes sérieux, étayés par des faits vérifiables comme des tests expérimentaux, que la personne du métier n'est pas en mesure de réaliser l'invention. De simples affirmations, interrogations ou allégations ne suffisent pas à mettre en doute la présomption que l'invention est suffisamment divulguée.

Celui qui invoque ce motif doit établir que l'exposé du brevet - constitué de la description elle-même, des revendications et des dessins - n'est pas suffisamment clair et complet et qu'il en résulte une impossibilité pour la personne du métier d'exécuter l'invention, avec ses connaissances professionnelles normales théoriques et pratiques, au moyen d'un effort raisonnable de réflexion et/ou en procédant à des essais de routine.

Si l'opposant a démontré l'existence de doutes sérieux en ce qui concerne la possibilité d'exécuter l'invention revendiquée, il incombe alors au titulaire du brevet de prouver cette possibilité. Par exemple, il pourrait être nécessaire pour le titulaire de prouver les connaissances générales de la personne du métier qu'il invoque.

4.2.6. Suffisance de l'exposé et clarté

L'article [L. 612-5](#) CPI dispose que : « L'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ».

L'article [L. 612-6](#) CPI dispose que : « Les revendications définissent l'objet de la protection demandée. Elles doivent être claires et concises et se fonder sur la description ».

Le manque de clarté n'est pas un motif d'opposition tandis que l'insuffisance de l'exposé en est un.

La cour d'appel a considéré que la question de savoir si une caractéristique est susceptible d'entrer dans le champ de la protection revendiquée est distincte de celle de la suffisance de l'exposé supposant seulement qu'à l'examen des revendications,

Cour d'appel de
Paris,
21 septembre
2022,
n°20/01532

[L. 612-5](#)

[L. 612-6](#)

Cour d'appel de
Paris,
8 février 2023,

des dessins et de la partie descriptive du brevet, la personne du métier soit en mesure de réaliser l'invention telle que revendiquée, à l'aide de son expérience et de ses connaissances professionnelles.

Toutefois, il est noté qu'un défaut de clarté peut aboutir à une insuffisance de l'exposé lorsque ce défaut de clarté empêche la personne du métier de mettre en œuvre l'invention sur toute la portée de la revendication.

a. Emploi de termes inusuels ou ambigus dans le domaine technique

L'emploi de termes ne permettant pas de définir avec précision les caractéristiques techniques auxquelles ils se rapportent, peut entraîner une insuffisance de l'exposé si la personne du métier, animée par la volonté de mettre en œuvre l'invention, n'arrive pas à la reproduire. Ce cas arrive notamment en présence de termes inusuels, inconnus ou ayant une définition inhabituelle dans le domaine technique de l'invention.

Cour d'appel de Paris,
7 avril 2006,
n° 04/03115

Il a été jugé que la notion « d'enrobage partiel », au vu des pièces produites aux débats, en particulier des rapports d'expertise commandés par chacune des parties, n'est pas d'un emploi connu en sciences des matériaux qui permet de caractériser avec suffisamment de clarté l'agencement des éléments d'alumine et de dioxyde de titane prétendument recherché par le breveté. Dès lors, la personne du métier cherchant à réaliser ledit produit ne peut y parvenir à la lumière des seuls renseignements contenus dans le brevet. En conséquence, la revendication est insuffisamment décrite.

b. Incohérence ou contradiction

Dans le cas où il y a une incohérence entre le libellé d'une revendication et le contenu de la description, telle que la personne du métier ignore s'il est préférable de prendre en considération l'enseignement de la revendication ou celui de la description, alors la personne du métier n'arrive pas à reproduire l'invention. Par conséquent, le critère de suffisance de l'exposé n'est pas satisfait.

OPP23-0007

Il en est de même entre deux caractéristiques contradictoires d'une même revendication ou entre des revendications dépendantes. Par exemple, dans l'opposition OPP23-0007, il a été constaté la présence d'une incohérence entre l'obligation d'une présence d'eau dans les émulsions (caractéristique de la revendication 3) et d'une absence d'eau dans les produits anhydres (caractéristique additionnelle de la revendication 4, dépendante de la revendication 3). En effet, une émulsion huile-dans-eau ou eau-dans-huile ne peut pas être anhydre par définition. La personne du métier ne sait pas comment préparer une composition qui à la fois est anhydre et comprend de l'eau. Par conséquent, l'invention de la revendication dépendante 4 a été considérée insuffisamment exposée.

c. Cas des paramètres

- Méthode pour déterminer ou mesurer un paramètre

Si les revendications définissent l'invention ou l'une de ses caractéristiques à l'aide de paramètres, la demande telle que déposée doit comprendre une description claire des méthodes utilisées pour déterminer les valeurs des paramètres, à moins que la personne du métier soit en mesure de savoir quelle méthode utiliser ou que toutes les méthodes permettent d'obtenir le même résultat.

L'absence d'indication d'une méthode pour mesurer un paramètre constitue dans la plupart des cas un problème de clarté uniquement.

- Plages de valeurs d'un paramètre revendiquées

Cour d'appel de Paris,
12 janvier 2016,
n°13/13050

Cour d'appel de Paris,
29 mai 2024, n°
22/1242

La personne du métier doit pouvoir trouver dans la description les moyens de reproduire l'invention par le jeu de simples opérations d'exécution. Ainsi, les paramètres décrits dans la description doivent être indiqués dans des gammes de valeurs restreintes et précises, permettant à la personne du métier de reproduire l'invention.

Dans l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 29 mai 2024 dans l'affaire BMW c. MICHELIN, n° 22/1242, la société requérante prétendait que l'objet de la revendication 1 ne pourrait pas être exécuté dans toute l'étendue revendiquée parce que les caractéristiques 1.7 et 1.8 seraient contradictoires en ce que les ouvertures ne pourraient pas présenter de diamètres supérieurs à 1,13 mm avec une densité au moins égale à une ouverture par millimètre carré. Il a été jugé que la caractéristique 1.8 de la revendication 1 selon laquelle « ces ouvertures présentant des diamètres équivalents compris entre 0,01 mm et 1,2 mm » sera comprise par la personne du métier comme enseignant des ouvertures pouvant présenter des tailles différentes de diamètres équivalents dans toute l'étendue revendiquée dans la mesure où se combinent des ouvertures possédant des diamètres de tailles diverses dans les limites proposées par la revendication 1.8, associées de façon à correspondre à la densité prévue par la caractéristique 1.7, laquelle s'entend d'une moyenne calculée sur l'ensemble de la surface du symbole matriciel codé. Ainsi, la société requérante soutenait à tort qu'il se déduit du paragraphe [09] du brevet aux termes duquel « *Par « texture », on entend un agencement organisé d'une pluralité d'éléments, tout ou partie des éléments de l'agencement étant la répétition d'un même élément de base, par exemple, un élément en creux formant une ouverture sur la surface du flanc* » que la texture serait formée d'un même élément de base, alors que ce paragraphe de la description précise bien « tout ou partie des éléments de l'agencement » et que la personne du métier comprendra qu'un même élément de base s'entend d'un élément de même forme mais pas de même taille. La personne du métier est donc parfaitement à même de combiner les caractéristiques 1.7 et 1.8.

- Paramètre mal défini

Lorsqu'une revendication contient un paramètre mal défini, obscur ou ambigu et que, par conséquent, la personne du métier ne sait pas si elle travaille à l'intérieur ou à l'extérieur de la portée de la revendication, cela ne constitue pas en soi un motif d'insuffisance de l'exposé.

Pour établir si l'exposé est insuffisant, il est essentiel de déterminer si le paramètre, dans le cas concerné, est mal défini au point que la personne du métier, en s'appuyant sur l'ensemble de l'exposé et sur ses connaissances générales, ne peut identifier sans efforts excessifs, les mesures d'ordre technique nécessaires pour reproduire l'invention revendiquée.

d. Cas des normes

Les normes sont examinées régulièrement et leur contenu peut évoluer à l'issue de ces examens. Dans certains cas, la norme peut être annulée. Dans d'autres cas, son contenu, ses parties et/ou les numérotations de ses paragraphes peuvent être modifiés suite à des révisions et/ou amendements donnant lieu à des versions successives de la norme initiale. Pour ces raisons, une norme doit être dûment identifiée par son numéro de version et sa date de publication.

Par ailleurs, certaines normes peuvent relever des connaissances générales de la personne du métier. Par exemple, il a été jugé que la personne du métier a nécessairement connaissance des normes relatives à la détermination des propriétés en traction des plastiques (ASTM, ISO), lesquelles sont au demeurant publiques.

Il a été jugé que la personne du métier comprend que la revendication 1 couvre un « acier à grande résistance ». La référence à la norme DIN 2078 dans le brevet litigieux indique explicitement à la personne du métier que les fils utilisés pour tresser les câbles

TJ de Paris,
27 juillet 2022,
n°19/14044

Cour d'appel de Paris,
27 mai 2022,
n°20/07426

doivent présenter une résistance nominale entre 1000 N/mm² et 2200 N/mm². Ainsi, la personne du métier comprend parfaitement la caractérisation de la revendication 1 « d'un acier à grande résistance » grâce à la norme. Donc, l'objet de la revendication 1 est suffisamment exposé.

4.2.7. Suffisance de l'exposé et activité inventive

Si un effet technique mentionné dans le brevet n'est pas obtenu, cela peut poser un problème d'insuffisance de l'exposé ou bien un manque d'activité inventive :

- Si l'invention ne peut pas être reproduite parce que l'effet technique revendiqué n'est pas obtenu, il en découle que l'exposé n'est pas suffisamment clair et complet.
- Si l'effet technique n'est pas revendiqué, la question de savoir si l'effet est effectivement obtenu n'est pas pertinente pour conclure à une insuffisance de l'exposé. Dans ce cas, cette question devient éventuellement pertinente lors de l'examen de l'activité inventive, à savoir lors de la formulation du problème technique objectif.

4.2.8. Modification de la description

Si l'insuffisance ne concerne que certains modes de réalisation de l'invention, il est possible de remédier à cette insuffisance en limitant les revendications aux seuls modes de réalisation suffisamment exposés. Dans le cadre de la procédure d'opposition, les modes de réalisation insuffisamment exposés peuvent être supprimés de la description à la condition que cette modification n'étende pas l'objet du brevet au-delà du contenu de la demande telle que déposée.

4.2.9. Cas particulier

a. Invention dans le domaine de l'intelligence artificielle

La demande de brevet doit exposer les éléments indispensables à l'exécution de l'invention s'ils ne font pas partie des connaissances générales de la personne du métier de façon suffisamment détaillée pour qu'elle puisse mettre en œuvre l'invention. Ces éléments indispensables peuvent comprendre, selon les cas, les données d'entraînement ou d'apprentissage, leur prétraitement, le procédé d'apprentissage, la structure d'un modèle d'intelligence artificielle (modèle d'IA), la combinaison de l'algorithme d'IA avec d'autres types d'algorithmes, etc.

Les demandes de brevet dans le domaine de l'IA peuvent être divisées en deux catégories dont des exemples sont notamment détaillées ci-dessous. Les critères d'appréciation de la suffisance de l'exposé varient selon la catégorie de l'invention revendiquée. Une demande de brevet peut se trouver dans plusieurs catégories et par conséquent elle doit respecter l'ensemble des critères liés à chaque catégorie :

1. L'invention réside dans le **modèle d'IA** en lui-même

Cette catégorie concerne des modèles d'IA qui comprennent notamment l'apprentissage automatique, l'apprentissage profond, les réseaux neuronaux à convolution (CNN) ou les grands modèles linguistiques (LLM). Ce type d'invention concerne généralement une mise en œuvre spécifique du modèle d'IA lui-même ou son amélioration, par exemple la structure du modèle d'IA ou son entraînement.

Si la solution revendiquée réside dans **la construction d'un modèle d'IA et/ou son entraînement**, alors l'exposé de la demande doit décrire suffisamment la structure et/ou l'entraînement spécifique du modèle d'IA de manière à permettre à la personne du métier de reproduire l'invention comme par exemple le nombre de couches et de neurones dans chaque couche et/ou sa fonction d'activation et/ou les données d'apprentissage et/ou son procédé spécifique d'entraînement, etc.

2. L'invention comporte l'utilisation d'un modèle d'IA **dans un domaine technique spécifique**

Deux cas de figures ont été identifiés :

- La solution revendiquée réside dans l'adaptation d'un modèle d'IA à un domaine technique spécifique pour résoudre un problème technique

Dans ce cas, il est nécessaire de préciser dans la demande toutes les informations nécessaires afin de permettre à la personne du métier d'adapter le modèle d'IA à l'utilisation spécifique. Par exemple, ces informations peuvent contenir le cas échéant les critères de sélection des données d'entraînement, les données d'entraînement ou le procédé d'apprentissage, etc.

Par exemple, dans l'affaire T 0161/18 de l'OEB, le brevet concerne un procédé d'évaluation du débit cardiaque à partir de la pression artérielle fondée sur un réseau de neurones artificiels dont les valeurs des poids étaient déterminées par apprentissage. Le réseau de neurones permettait de transformer la pression artérielle radiale mesurée en pression aortique équivalente, à partir de laquelle le débit cardiaque était calculé. La demande donnant très peu d'informations quant aux données servant à l'apprentissage du réseau de neurones, se contentant d'indiquer que les données d'entrée doivent couvrir un large éventail de patients en termes d'âge, de sexe et d'état de santé. La personne du métier n'est pas en mesure de reproduire l'invention faute de divulgation des données d'apprentissage.

Dans un autre décision T 1669/21 de l'OEB, le brevet a été révoqué également pour insuffisance de l'exposé. Il concerne un procédé destiné à prédire l'usure d'un revêtement réfractaire d'une cuve de fusion métallurgique en se basant sur la création et l'utilisation d'un « modèle de calcul », pouvant être un modèle d'apprentissage machine, à partir de données mesurées ou à partir de différents paramètres de maintenance et de production. Le brevet ne contient aucun exemple de réalisation ni aucun indice ou critère en vue de sélectionner les paramètres appropriés du modèle. Par conséquent, le choix d'un modèle de calcul concret et approprié constitue déjà pour la personne du métier un obstacle considérable à la réalisation de l'invention. L'absence d'indications détaillées dans le brevet est disproportionnée par rapport à l'étendue de l'invention revendiquée et à l'effort considérable nécessaire pour la personne du métier afin de combler les lacunes du brevet pour réaliser l'invention sur toute son étendue.

Enfin, dans une autre affaire T 0048/24, le brevet concerne l'estimation des valeurs représentant la composition d'une fosse à déchets. Le brevet contesté enseigne l'idée générale d'utiliser l'apprentissage automatique pour déduire les propriétés de la composition des déchets à partir d'images de la surface de la fosse à déchets. Le brevet a été révoqué pour insuffisance de l'exposé. En effet, la demande telle que déposée ne comporte aucun exemple concret et ne précise aucune combinaison spécifique de « données » d'images capturées et d'une « valeur représentant la composition » des déchets dans les images et aucun détail sur la mise en œuvre et l'entraînement d'un modèle d'apprentissage automatique. L'effort que devrait supporter la personne du métier pour mettre en œuvre l'invention sur toute la portée de la revendication est excessif.

Dans le cas particulier où la solution revendiquée impose de réaliser une **certaine fonction ou d'atteindre une performance grâce à l'IA**, la demande telle que déposée doit préciser toutes les informations nécessaires afin de permettre à la personne du métier de reproduire les conditions dans lesquelles ladite fonction ou la performance revendiquée est atteinte. Par exemple, ces informations peuvent contenir le cas échéant les données d'apprentissage, les données d'entrée et de sortie, la précision ou fiabilité obtenue, les conditions ou contraintes spécifiques, etc. Par exemple, un freinage autonome d'un véhicule fonctionnant de manière fiable dans diverses conditions météorologiques, ou un diagnostic identique avec un certain pourcentage de réussite pour la même image médicale sur plusieurs cycles.

L'invention ne satisfait pas l'exigence de suffisance de l'exposé sans des informations suffisantes permettant de reproduire ladite fonction ou performance.

- L'utilisation d'un modèle d'IA comme un outil à disposition.

Cette catégorie concerne les inventions dans lesquelles un modèle d'IA est utilisé dans un domaine technique sans qu'aucune adaptation ou apprentissage ne soit nécessaire pour ce modèle. Dans ce cas, la sélection et l'utilisation d'un modèle d'IA déjà entraîné et connu dans un domaine peut faire partie des connaissances générales de la personne de métier.

b. Produits pharmaceutiques

Pour satisfaire à la suffisance de l'exposé dans le cas d'une revendication portant sur une substance ou une composition pour une application thérapeutique, le brevet doit refléter directement et sans ambiguïté l'application thérapeutique revendiquée.

Dans de telles revendications, l'effet technique qui est un effet thérapeutique, est une caractéristique technique fonctionnelle de la revendication, de sorte que la question de savoir s'il a été démontré que cet effet est obtenu est une question de suffisance de l'exposé.

Pour cela, la preuve d'un effet thérapeutique revendiqué doit être fournie dans la demande telle qu'elle a été déposée. La personne du métier doit comprendre du brevet, en particulier sur la base des essais expérimentaux, tels que des essais *in vitro* et/ou *in vivo*, que les résultats obtenus reflètent cette application thérapeutique.

Selon la décision du tribunal de grande instance de Paris du 6 octobre 2009, la suffisance de l'exposé n'a pas été prouvée car le brevet ne contenait pas d'expériences ou d'explications démontrant les effets de la lévocétirizine par rapport à la cétirizine : *« lorsque les textes exigent une suffisance de description, ils obligent l'inventeur, en matière de pharmacologie, non pas à démontrer le résultat mais à indiquer que ce résultat a été recherché et existe. L'absence de toute mention de recherche et de résultat est la démonstration du caractère spéculatif de la demande de brevet et a pour conséquence de cacher l'absence d'activité inventive »*.

Selon un arrêt de la Cour de cassation, l'insuffisance de l'exposé a été retenue pour une revendication portant sur une seconde application thérapeutique dont l'effet technique n'est pas démontré ou déductible directement et sans ambiguïté de l'enseignement de la demande. Il a été retenu que ni la description, ni les exemples de la demande ne permettaient à la personne du métier de déduire que le mode d'administration et la nouvelle posologie revendiquées étaient associés à un quelconque avantage ou effet technique en lien avec l'application thérapeutique revendiquée, et qu'en l'absence d'enseignement technique spécifique dans la demande, elle se trouvait contrainte de mettre en œuvre un programme de recherche pour réaliser l'invention.

c. Inventions concernant une matière biologique

On entend par "matière biologique" toute matière contenant une information génétique qui est autoreproductible ou qui est reproductible dans un système biologique.

Une invention liée à une matière biologique est considérée suffisamment exposée si le brevet contient les informations nécessaires pour permettre à la personne du métier de reproduire l'invention.

Conformément aux articles [L. 612-5](#) et [R. 612-14](#), lorsqu'une invention impliquant une matière biologique à laquelle le public n'a pas accès ne peut être décrite de manière à permettre à la personne du métier d'exécuter cette invention, sa description n'est jugée suffisante que si la matière biologique a fait l'objet d'un dépôt

TGI de Paris,
6 octobre 2009,
n° 07/16446

Cour de cassation,
6 décembre 2017,
n° 15-19.726

[L. 612-5](#)

après d'une autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest du 28 avril 1977. Cette information doit être précisée dans le brevet (*cf. Directives Tome I, Section C, Chapitre II, point 6*).

d. Revendication « Reach-Through »

Les revendications dites « Reach-Through » en anglais (i.e. portant sur les résultats de recherches futures) sont typiques du domaine de la biotechnologie. Il s'agit d'une revendication portant **sur un composé chimique** (ou l'utilisation de ce composé) défini seulement en des termes fonctionnels par référence à une action (agoniste/antagoniste) qu'il exerce sur une cible biologique (telle qu'une enzyme ou un récepteur).

Ainsi, un produit est défini en termes fonctionnels sans décrire sa structure chimique, ce qui peut entraîner des objections de suffisance d'exposé pour les raisons suivantes :

- Ces revendications couvrent un nombre illimité de composés ayant l'effet recherché, ce qui les assimile souvent à une invitation à faire des recherches supplémentaires.
- La protection par brevet est limitée aux contributions effectives et non aux composés potentiels non encore identifiés.

Un exemple type de revendication « Reach-Through » inclut des agonistes ou antagonistes d'une molécule cible identifiée lors d'un criblage, sans caractérisation structurelle précise. Des exemples classiques de telles revendications seraient :

- "un agoniste/antagoniste du polypeptide X [tel qu'identifié facultativement par la méthode de criblage de la revendication A]" ;
- "un agoniste/antagoniste du polypeptide X [tel qu'identifié facultativement par la méthode de criblage de la revendication A], en vue d'une utilisation thérapeutique";
- "un agoniste/antagoniste du polypeptide X [tel qu'identifié facultativement par la méthode de criblage de la revendication A], en vue d'une utilisation dans le traitement de la maladie Y, la description indiquant que le polypeptide X est impliqué dans la maladie Y.

Dans le cas de revendications de ce type, il s'agit de limiter l'objet des revendications à la contribution effective par rapport à l'état de la technique.

Il convient de préciser qu'il est toutefois possible d'obtenir une protection pour un ou plusieurs de ces composés qui n'auraient pas été caractérisés techniquement et structurellement, mais cela ne peut justifier une généralisation de la protection à tous les composés potentiels présentant les propriétés fonctionnelles recherchées. Cela engendrera une objection au niveau de la suffisance de l'exposé.

► 4.3. Extension de l'objet du brevet

L'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, l'objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée.

► 4.4. Motifs qui ne sont pas des motifs d'opposition

Une opposition ne peut être fondée sur un motif autre que ceux énumérés ci-dessus.

Ainsi une opposition ne peut pas être fondée, par exemple, sur l'affirmation que les revendications manquent de clarté ou ne sont pas fondées sur la description, qu'il y a

un défaut d'unité d'invention, que la désignation de l'inventeur est inexacte ou encore que le titulaire du brevet n'a pas le droit au brevet français.

Une opposition ne peut pas non plus être fondée valablement sur la seule allégation que la priorité n'a pas été valablement revendiquée. Toutefois, dans la procédure d'opposition, la question de la priorité doit être examinée lorsqu'elle détermine l'opposabilité d'un état de la technique cité en relation avec un motif d'opposition visé à l'article [L. 613-23-1](#) 1°.

5. DETAILS ET PARTICULARITES DE LA PROCEDURE

► 5.1. Principe de la contradiction

[R. 613-44-4](#)

La procédure d'opposition est soumise au principe de la contradiction.

[R. 613-44-7](#)

L'INPI ne peut fonder sa décision que sur les moyens, explications et documents invoqués ou produits par les parties sous réserve qu'ils aient été admis dans la procédure et que les parties aient été mises à même d'en débattre de manière contradictoire.

Toute observation ou pièce versée au débat par l'une des parties est sans délai notifiée aux autres parties par l'INPI et rendue publique ([renvoi 1.9 Inscription et consultation](#)).

Toute communication entre une partie et un des agents de l'INPI qui instruit la procédure d'opposition doit être communiquée à l'autre partie. Si nécessaire, une partie peut communiquer avec l'examinateur administratif en charge de l'examen de la recevabilité de l'opposition, pour toute question formelle ou organisationnelle, notamment pour ce qui concerne la tenue de phase orale.

► 5.2. Délais impartis

[R. 618-4](#)

Les délais impartis par l'INPI ne sont ni inférieurs à deux mois ni supérieurs à quatre mois. Le délai impartit au titulaire pour répondre au mémoire d'opposition est de trois mois ([renvoi 3.2.1. Phase d'information et de recueil de l'avis du titulaire du brevet](#)). Tous les autres délais impartis au cours de la procédure d'opposition sont de deux mois.

Les délais impartis durant la procédure d'opposition ne sont pas renouvelables et doivent être respectés par les parties ([renvoi 5.3. Calcul des délais](#)).

Le non-respect des délais impartis par l'INPI peut entraîner la non-prise en compte de la réponse et de son contenu pour cause de dépôt tardif ([renvoi 5.5. Moyens tardifs](#)).

[L. 612-16](#)

Aucun recours en restauration n'est prévu en cas de non-respect de ces délais.

► 5.3. Calcul des délais

[R. 618-3 al.2](#)

Tout délai exprimé en mois expire « le jour du dernier mois [...] qui porte le même quantième que le jour [...] de l'événement qui fait courir le délai ».

Toutefois, « à défaut de quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois ». Par exemple, en cas de publication de la mention de délivrance d'un brevet un 31 juillet, le délai de neuf mois expire le 30 avril suivant.

[R. 618-3 al.5](#)

Si le délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, par exemple un jour où l'INPI est fermé par décision du directeur général de l'INPI, le délai « est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ».

Exemple : si la date de publication au BOPI de la mention de délivrance d'un brevet est le vendredi 3 avril 2020, le délai d'opposition expire le 3 janvier 2021, qui est un dimanche. Ainsi le délai est prorogé au lundi 4 janvier 2021.

[R. 618-2](#)

Article 4.2 des conditions générales d'utilisation du portail e-procédures

Le point de départ d'un délai imparti par l'INPI au cours de la procédure d'opposition brevet est la date de réception par une partie d'une notification mise à disposition de manière dématérialisée sur le portail d'opposition brevet. Cette date de réception correspond à la date de la première consultation de la notification par une partie (ouverture ou téléchargement de la notification sur le portail d'opposition brevet).

En revanche, à défaut de consultation de la notification par une partie dans un délai de quinze jours, la notification est réputée lui avoir été notifiée à la date de sa mise à disposition sur le portail d'opposition brevet.

Si aucun rattachement au dossier électronique n'a été effectué, la notification sera faite par publication d'un avis au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) consultable sur le site de l'INPI.

► 5.4. Modifications du brevet

[L. 613-23-3](#)

Dispositions communes pour les modifications du brevet

Au cours de la phase d'instruction, le titulaire du brevet contesté peut soumettre des propositions de modifications de son brevet ::

[R. 613-44-6](#)

- une première fois, lors du premier délai qui lui est imparti par l'INPI pour répondre à l'opposition ;
- une deuxième fois, lors du deuxième délai qui lui est imparti pour répondre à l'avis d'instruction ;
- une troisième fois, le cas échéant, lors d'un troisième délai qui lui est imparti pour réagir à la réponse de l'opposant à l'avis d'instruction.

[R. 613-44-7](#)

Toute proposition de modification du brevet proposée par le titulaire en dehors des trois délais énumérés ci-dessus, par exemple le jour de la phase orale ([renvoi 3.2.4. Phase orale](#)), est considérée comme tardive et l'admissibilité de cette proposition de modification dans la procédure est soumise à l'approbation de la commission d'opposition ([renvoi 5.5. Moyens tardifs](#)).

Aucune proposition de modification du brevet envoyée par le titulaire après la fin de la phase d'instruction ([renvoi 3.2.5. Fin de la phase d'instruction](#)) ne sera prise en considération.

[L. 613-23-3](#)

Si la proposition de modification a été déposée par le titulaire dans les délais impartis ou déposée tardivement mais admise par la commission d'opposition dans la procédure, elle n'est acceptée que si elle respecte toutes les conditions énumérées dans l'article [L. 613-23-3](#).

[L. 613-23-3, I.1°](#)

[L. 613-23-3, II.1°](#)

Les modifications peuvent porter sur les revendications et, dans certains cas, sur la description et les dessins. Elles doivent répondre à un motif d'opposition soulevé par l'opposant. La procédure d'opposition n'est pas une opportunité d'améliorer la rédaction du brevet délivré.

[L. 613-23-3, I.2°](#)

[L. 613-23-3, II.2°](#)

La proposition de modification ne doit pas avoir pour effet d'étendre l'objet du brevet au-delà du contenu de la demande telle que déposée. De plus, si le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, les modifications apportées ne peuvent pas étendre l'objet au-delà du contenu de la demande initiale telle que déposée.

[L. 613-23-3, I.1°](#)

Modification des revendications

L. 613-23-3, I.3°

L. 613-23-3, I.4°

L. 613-23-3, II.1°

Art. 5 5° et 6° de la décision n°2020-34 relative aux modalités de la procédure d'opposition

Art. 17 de la décision n°2023-136 relative aux modalités de dépôt

Les modifications apportées aux revendications doivent répondre à au moins un des motifs d'opposition invoqués par l'opposant.

Par ailleurs, une proposition de modification de revendications ne doit pas aboutir à l'extension de la protection conférée par le brevet.

En outre, les modifications apportées doivent être en conformité avec les articles L. 611-10, L. 611-11, L. 611-13 à L. 611-19, L. 612-5 et L. 612-6 ainsi que respecter les modalités de rédaction telles que définies par décret en Conseil d'Etat (*renvoi aux Directives « Procédure de délivrance des brevets et des certificats d'utilité et leur maintien en vigueur », Section C. Examen technique – Chapitre IV. Les revendications – 3. Irrégularités de forme*).

Modification de la description et des dessins

Le titulaire du brevet ne peut modifier la description et les dessins de son brevet que pour répondre au motif d'opposition prévu au 2° de l'article L.613-23-1 : « *Le brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter* » soulevé par l'opposant.

Requêtes subsidiaires

Au cours de la procédure d'opposition, le titulaire peut présenter une requête principale, assortie d'une ou plusieurs requêtes subsidiaires selon un ordre de préférence. Par exemple, il peut présenter une requête principale en maintien du brevet tel que délivré assortie, de requêtes subsidiaires pour le maintien du brevet sous formes modifiées telles qu'indiquées dans des propositions de modifications jointes en annexe, si le maintien du brevet tel que délivré n'était pas possible.

Si la requête principale est acceptée, l'INPI ne tient pas compte des requêtes subsidiaires.

Si la requête principale n'est pas acceptée, l'INPI examine une par une les requêtes subsidiaires, dans l'ordre souhaité d'examen indiqué par le titulaire.

Si une requête subsidiaire est acceptée, l'INPI ne tient pas compte des requêtes qui suivent.

Si plusieurs requêtes sont présentées, elles doivent être présentées dans un ordre clair et leur libellé doit faire apparaître le contenu envisagé pour la ou les parties modifiées du brevet. Leur nombre doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'affaire.

Les modifications demandées dans chaque requête doivent respecter les conditions énumérées au 5° de l'article 5 de la décision n° 34-2020 du Directeur général de l'INPI et être présentée conformément à l'article 17 de la décision n° 2023-136 du Directeur général de l'INPI. Lorsque les propositions de modification ne sont pas présentées conformément aux exigences ci-dessus, l'INPI peut ne pas en tenir compte.

L'INPI ne peut prendre une décision que sur le contenu modifié proposé par le titulaire du brevet contesté. Par conséquent, le titulaire doit indiquer sans ambiguïté le contenu qu'il propose et, s'il a proposé plusieurs requêtes, l'ordre dans lequel l'INPI doit examiner ces requêtes. Le titulaire doit indiquer les changements apportés au brevet contesté, par exemple en déposant un jeu de revendications avec des modifications apparentes, en indiquant le fondement de ces modifications. Il doit également motiver chacune de ses requêtes et expliquer pourquoi elles sont conformes aux exigences de l'article L. 613-23-3.

À défaut de cette indication, l'INPI ne pourra pas décider sur la base de quel contenu il doit agir. Dans ce cas, si un motif d'opposition soulevé par l'opposant s'oppose au maintien du brevet tel que délivré, le brevet est révoqué totalement ou partiellement.

Le refus de chaque requête du titulaire est motivé dans la décision finale. Cette décision comportera un exposé des motifs du refus de la requête principale et de

chacune des requêtes subsidiaires qui a été refusée, à moins que les requêtes en cause n'aient été retirées par le titulaire.

► 5.5. Moyens tardifs

Moyens de droit et moyens de fait

Les moyens de droit sont l'ensemble des motifs d'opposition (*renvoi 1.4. Motifs d'opposition*) soulevés par l'opposant ainsi que la portée de l'opposition (*renvoi 1.5. Portée de l'opposition*).

Les moyens de fait sont pour l'opposant les faits invoqués et les moyens de preuve soumis en appui aux motifs d'opposition. Ils sont pour le titulaire les faits invoqués et les moyens de preuves soumis pour réfuter les motifs d'opposition invoqués ainsi que les propositions de modification du brevet (*renvoi 5.4. Modifications du brevet*).

Moyen tardif et examen d'admissibilité

Le fondement et la portée de l'opposition ne peuvent être étendus après l'expiration du délai d'opposition, le fondement étant l'ensemble des motifs d'opposition invoqués.

Le Directeur général de l'INPI peut fonder sa décision sur des faits invoqués, des propositions de modification ou des pièces produites postérieurement à l'expiration des délais mentionnés aux articles [R. 613-44](#), [R. 613-44-1](#) et [R. 613-44-6](#), sous réserve que les parties aient été à même d'en débattre contradictoirement. Le Directeur général de l'INPI peut fonder sa décision sur des moyens de preuve produits postérieurement à l'expiration des délais mentionnés aux articles [R. 613-44](#), [R. 613-44-1](#) et [R. 613-44-6](#), sous réserve que les parties aient été à même d'en débattre contradictoirement.

Leur admissibilité dans la procédure est soumise à l'appréciation de l'INPI qui apprécie notamment la pertinence et les circonstances de ce dépôt tardif ainsi que la possibilité pour les parties d'en débattre contradictoirement. Dans tous les cas, aucun moyen de fait tardif ne sera admis dans la procédure sans que les parties n'aient été à même d'en débattre de manière contradictoire.

Par exemple, un document soumis par l'une des parties après la fin de la phase écrite ne sera pas admis dans la procédure si les parties ne peuvent pas en débattre contradictoirement.

Néanmoins, le dépôt par l'opposant, hors délai d'opposition mais dans l'un des délais impartis par l'INPI selon [R. 613-44-6](#), d'un document pour attaquer la contribution à la brevetabilité d'une caractéristique de la description, ajoutée par le titulaire à une revendication suite à une modification du brevet, pourrait être admis dans la procédure par l'INPI.

► 5.6. Langue

La langue de la procédure d'opposition est le français conformément à la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Présentation de l'opposition

A peine d'irrecevabilité, la demande d'opposition doit être remise à l'INPI en langue française dans le délai de 9 mois pour former opposition (*renvoi 2.2. Contenu de la demande d'opposition*).

Echanges écrits et moyens de preuve fournis lors de la procédure

[R. 613-44-1](#)

[R. 613-44-7](#)
[R. 613-44-4](#)

[Art. 7 de la décision n° 2020-34 relative aux modalités de la procédure d'opposition](#)

Toutes les transmissions écrites des parties vers l'INPI se font, à peine d'irrecevabilité, en langue française.

Les pièces produites dans le cadre de la procédure d'opposition tant au dépôt que tout au long de la procédure, doivent être en français ou le cas échéant, accompagnées d'une traduction en langue française.

Lorsque les pièces ne sont pas présentées conformément aux exigences énoncées ci-dessus, l'INPI peut, notamment lors de l'examen de recevabilité de la demande d'opposition, inviter la partie concernée à y remédier par la fourniture d'une traduction intégrale ou partielle dans un délai imparti.

En l'absence de régularisation et si une pièce en langue étrangère ne permet pas à l'INPI ou à l'autre partie de déterminer clairement et précisément son contenu et sa portée, elle est déclarée irrecevable.

Phase orale

L'audition se déroule en langue française.

Pendant la phase orale, les parties peuvent se faire assister par un interprète, à leurs frais, si elles ne maîtrisent pas suffisamment la langue française. La partie qui souhaite faire entendre un intervenant, devra fournir un interprète à ses frais si celui-ci ne maîtrise pas la langue française.

[Art. 6 de la décision n° 2020-34 relative aux modalités de la procédure d'opposition](#)

► 5.7. Suspension de la procédure

La phase d'instruction et la phase de décision peuvent faire l'objet d'une suspension.

Les décisions de suspension et de reprise de la procédure sont notifiées aux parties.

[R. 613-44-10](#)
[R. 613-44-10al.4](#)
[R. 613-44-11al.4](#)

Suspension et actions en revendication de propriété ou en nullité

La procédure d'opposition est suspendue sur requête écrite de toute personne établissant qu'une action en revendication de propriété du brevet contesté a été intentée et qu'il n'y a pas encore eu une décision passée en force de chose jugée.

[R. 613-44-10, 1°](#)

La procédure d'opposition reprend à la demande de l'une des parties ([renvoi 1.6. Parties à la procédure d'opposition](#)) sur présentation de la décision passée en force de chose jugée statuant sur la revendication de propriété.

[R. 613-44-11al.1](#)

Si l'action en revendication de propriété aboutit à un changement de titulaire, la procédure reprend avec le nouveau titulaire du brevet contesté inscrit au Registre national des brevets. L'ancien titulaire n'est plus partie à la procédure.

[R. 613-44-10, 1°](#)

La procédure d'opposition est également suspendue sur requête écrite de toute personne établissant qu'une action en nullité contre le brevet contesté a été intentée avant le dépôt de la demande d'opposition selon l'article [R. 613-44-1](#) et qu'elle n'a pas encore donné lieu à une décision passée en force de chose jugée.

[R. 613-44-11al.1](#)

La procédure d'opposition reprend à la demande de l'une des parties ([renvoi 1.6. Parties à la procédure d'opposition](#)) sur présentation de la décision passée en force de chose jugée statuant sur l'action en nullité du brevet contesté.

Si l'action en nullité est introduite alors qu'une opposition est en cours devant l'INPI, le juge peut décider de surseoir à statuer pour une bonne administration de la justice. La procédure d'opposition peut suivre son cours sans interruption.

Si le brevet est déclaré nul totalement par une décision passée en force de chose jugée, la procédure d'opposition est clôturée ([renvoi 5.9. Clôture de la procédure](#)).

Si le brevet est déclaré nul partiellement par une décision passée en force de chose jugée, ou limité au cours de l'action en nullité, la procédure d'opposition reprend avec le brevet tel que limité ou annulé partiellement.

Suspension à l'initiative de l'INPI

Si nécessaire, l'INPI suspend la procédure dans l'attente d'informations susceptibles d'avoir une incidence sur l'issue de l'opposition.

Par exemple, en cas de renonciation au brevet contesté de la part de son titulaire, l'INPI suspend la procédure de sa propre initiative jusqu'à l'inscription de la renonciation au registre, avant de reprendre et clôturer la procédure.

Demande de suspension conjointe

Toutes les parties peuvent demander conjointement une seule fois la suspension de la procédure pendant la phase d'instruction pour une durée de quatre mois renouvelable deux fois. La procédure reprend à la demande de l'une des parties ou à l'expiration du délai.

Modification de la portée du brevet

Lors de la reprise de la procédure d'opposition, si la portée du brevet a été modifiée, par exemple si le brevet est déclaré nul partiellement ou limité au cours d'une action en nullité intentée avant le dépôt de la demande d'opposition, l'opposant est invité à présenter dans un délai imparti par l'INPI une nouvelle déclaration en application du 3° de l'article [R. 613-44-1](#).

► 5.8. Retrait

Le retrait d'une opposition peut intervenir à tout moment de la procédure. Aucun remboursement ne sera effectué.

Le retrait doit être formulé devant l'INPI via le portail de l'opposition brevet ([renvoi 2.1.1. Portail de l'opposition brevet](#)) par l'opposant ou son mandataire le cas échéant. Il doit être formulé de façon à faire apparaître de manière inconditionnelle et sans ambiguïté la volonté de l'opposant de retirer son opposition. En particulier, le retrait d'une opposition ne peut pas être conditionné à une action de la part du titulaire.

Lorsque toutes les oppositions sont retirées, la procédure d'opposition est clôturée ([renvoi 5.9. Clôture de la procédure](#)).

Dans le cas d'une opposition formée conjointement par plusieurs co-opposants, si l'un d'entre eux a été désigné comme mandataire commun mais qu'il n'a ni la qualité de CPI ni celle d'avocat, le pouvoir doit permettre expressément au mandataire de procéder au retrait de l'opposition. Dans le cas contraire, un pouvoir spécial de retrait est exigé. Le retrait de l'un des co-opposants est sans incidence sur la suite de la procédure. Toutefois, l'INPI devra être informé de tout changement de mandataire qui en résulterait ([renvoi 1.2.1. Co-opposants formant une seule opposition](#)).

Le retrait d'une opposition ne fait pas l'objet d'une inscription au Registre national des brevets, sauf dans le cas où celui-ci entraîne la clôture de la procédure ([renvoi 5.9. Clôture de la procédure](#)).

► 5.9. Clôture de la procédure

La décision de clôture de la procédure d'opposition est notifiée sans délai aux parties et inscrite au Registre national des brevets.

La procédure d'opposition est clôturée pour les motifs suivants :

[R. 613-44-10, 2°](#)

[R. 613-44-10al.4](#)
[R. 613-44-11al.2](#)

[R. 613-44-11al.3](#)
[R. 613-44-1](#)

[R. 613-44-12](#)

Toutes les oppositions visant le brevet ont été retirées

La procédure d'opposition est clôturée lorsque tous les opposants retirent leur opposition ([renvoi 5.8. Retrait](#)).

[R. 613-44-12, 1°](#)

Le brevet a été déclaré nul par décision de justice passée en force de chose jugée

Lorsque le brevet a été déclaré nul par décision de justice passée en force de chose jugée, la procédure d'opposition est sans objet. Elle est donc clôturée.

[R. 613-44-12, 2°](#)

Le titulaire du brevet a renoncé aux revendications visées par l'opposition

Si l'opposition ne porte que sur certaines des revendications du brevet contesté et que le titulaire du brevet renonce à ces dernières ([renvoi Section B, paragraphe 2. Renonciation](#)), la procédure est clôturée, n'ayant plus d'objet.

[R. 613-44-12, 3°](#)

Les effets du brevet ont cessé

Si les effets du brevet cessent pendant la procédure d'opposition sans effet rétroactif à la date du dépôt, celle-ci est clôturée.

[R. 613-44-12, 4°](#)

Toutefois, l'opposant qui justifie d'un intérêt légitime à obtenir une décision sur le fond, peut demander à ce que la procédure ne soit pas clôturée.

L'intérêt légitime peut par exemple être justifié en cas de déchéance ou d'expiration du brevet. En effet, l'opposant peut dès lors souhaiter l'anéantissement rétroactif du brevet en obtenant sa révocation, si certains actes de contrefaçon allégués ont été réalisés avant l'expiration ou la déchéance.

6. INTERACTION AVEC D'AUTRES PROCEDURES

► 6.1. Interactions avec la procédure de limitation

[L.613-24 al.4](#)

La requête en limitation est irrecevable si celle-ci est déposée alors qu'une procédure d'opposition est en cours et ce jusqu'à ce que la décision statuant sur l'opposition ne soit plus susceptible de recours.

[L.613-24 al.5](#)

Néanmoins, la requête en limitation est recevable si celle-ci est déposée à la suite d'une demande en nullité du brevet présentée à titre principal ou reconventionnel devant une juridiction. Dans ce cas, l'INPI suspend la procédure d'opposition.

[R. 613-45-3](#)

Si une procédure de limitation d'un brevet est en cours à la date à laquelle une opposition est formée à l'encontre de ce brevet, l'INPI clôt la procédure de limitation, à moins que la limitation ne soit requise à la suite d'une demande en nullité du brevet présentée à titre principal ou reconventionnel devant une juridiction. La clôture de la procédure de limitation est notifiée au titulaire du brevet et la redevance de requête en limitation n'est pas remboursée par l'INPI.

[R. 613-45, 6°](#)

Si une requête en limitation est présentée après une décision de révocation ou d'annulation partielle, elle est irrecevable tant qu'un nouveau fascicule de brevet attestant de la conformité à la décision de révocation ou d'annulation partielles en application de l'article [R. 612-73](#) n'a pas été publié.

► 6.2. Interactions avec des procédures judiciaires

[R. 613-44-10, 1°](#)

Concernant l'interaction entre la procédure d'opposition et des procédures judiciaires comme l'action en revendication de propriété ou l'action en nullité, voir le paragraphe *5.7 Suspension de la procédure*.



inpi.fr



contact@inpi.fr



INPI Direct

+33 (0)1 56 65 89 98



L'INPI près de chez vous :
liste et adresses sur
www.inpi.fr ou INPI Direct